



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

24 février 2016

Pièce n° 3

Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France

Réclamation n° 114/2015

REPLIQUE D'EUROCEF AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE

Enregistrée au secrétariat le 15 janvier 2016



Adresse de correspondance : 39, route de Montesson 78110 Le Vésinet, France

Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France Réclamation n° 114/2015

MEMOIRE EN REPLIQUE

Table des matières

| | P | Page |
|---|-------------|------|
| Rappel chronologique 3 | | |
| Identification des sigles et acronymes utilisés 4 | | |
| Introduction: remarques liminaires 6 | | |
| Le cadre légal d'accueil et de prise en charge des mineurs étrangers en France et les pratiques en usage | | |
| | 8 | • |
| Le maintien des MENA en zone d'attente | 8 | |
| L'accueil provisoire d'urgence | 9 | |
| Une minorité systématiquement mise en doute | 1 | _ |
| Des documents d'état-civil à l'authenticité contestée | 1 | 4 |
| Des expertises médico-sociales quasi-systématiques | _ | 4 |
| Des décisions administratives contraires à l'intérêt de l'enfant | 1 | - |
| La désignation d'un administrateur ad hoc | 1 | 9 |
| Des droits garantis par la Charte sociale européenne | | |
| qui ne sont pas respectés | 2 | 21 |
| ARTICLE 7 § 10 - Droit des enfants et des adolescents à la protection (§ 10) |) 2 | 1 |
| ARTICLE 11 : Droit à la protection de la santé | 4 | 0 |
| ARTICLE 13 Droit à l'assistance sociale et médicale | 5 | 2 |
| ARTICLE 14 Droit au bénéfice des services sociaux | 6 | 0 |
| ARTICLE 17 Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, | juridique e | t |
| économique | 6 | 2 |
| ARTICLE 30 Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale | 6 | 8 |
| ARTICLE 31 Droit au logement | 7 | 0 |
| ARTICLE E Non-discrimination | 7 | 7 |
| CONCLUSION | 8 | 32 |
| Liste des annexes | 8 | 3 |

RAPPEL CHRONOLOGIQUE

En février 2015, l'OING EUROCEF (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie) déposait une réclamation collective contre la France, portant sur la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), arguant que cet Etat signataire de la Charte sociale européenne, ne remplit pas les obligations qui en découlent quant au droit des enfants concernés à une protection économique, juridique et sociale appropriée.

Cette réclamation a été enregistrée par le secrétariat du Comité européen des droits sociaux (CEDS) en date du 27 février 2015.

En date du 30 juin 2015, le Comité européen des droits sociaux déclarait cette réclamation recevable et fixait au 30 septembre l'échéance du délai dans lequel le gouvernement français était invité à soumettre un mémoire sur le bien-fondé de cette réclamation.

Le 30 octobre 2015, le Comité européen des droits sociaux transmettait à EUROCEF le dit mémoire, invitant EUROCEF à y répliquer avant le 17 décembre 2015.

A la suite de la demande d'EUROCEF transmise le 5 novembre, le Comité a accepté de fixer au 15 janvier 2016 la date limite de la présentation de la réplique d'EUROCEF au mémoire du gouvernement français.

Tel est l'objet du présent document.

IDENTIFICATION DES SIGLES ET ACRONYMES UTILISES

ADJIE Accompagnement et Défense des Jeunes Isolés Etrangers (collectif associatif)

AME Aide Médicale d'Etat

ANAFE Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers

ASE Aide sociale à l'enfance

CASF Code de l'action sociale et des familles

CASNAV Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement

Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs

CEDS Comité européen des droits sociaux
CDEF Centre départemental enfance et famille
CEDH Convention européenne des droits de l'homme

CDRIP Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes
CESEDA Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CouEDH Cour européenne des droits de l'homme

CGT Confédération Générale du Travail (syndicat de salariés)

CIDE Convention internationale des droits de l'enfant

CIO Centre d'information et d'orientation CMU Couverture maladie universelle

CNCDH Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

CRF Croix Rouge Française

DEI Défense des Enfants International (OING)

DSS Direction de la Sécurité Sociale

EUROCEF Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie

FDE Foyer de l'enfance

FEANTSA Fédération des Associations nationales Travaillant avec les Sans-Abri

FIDH Fédération Internationale des Droits de l'Homme

FLE Français langue étrangère

FNARS Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale

HCR Haut Comité aux Réfugiés
LAO Lieu d'accueil et d'orientation
LDH Ligue des Droits de l'Homme
MENA Mineur étranger non accompagné

MIE Mineur isolé étranger

MMIE44 Collectif mineurs et majeurs isolés étrangers en Loire -Atlantique OFPRA Office français pour la protection des réfugiés et apatrides

OING Organisation internationale non gouvernementale
OMM Observatoire sur la Migration des Mineurs
OEE Observatoire de l'Enfermement des Etrangers
ONED Observatoire National de l'Enfance en Danger

PAOMIE Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers

PASS Permanence d'accès soins santé

PUCAFREU Promoting Unaccompagned Children's Access to Fundamental Rights in the European

Union

Projet européen: promouvoir l'accès aux droits fondamentaux des mineurs non

accompagnés en Europe

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family

Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France

E-mail: eurocef@hotmail.com

Site web / Web site www.eurocef.eu

RESF Réseau Education Sans Frontières
SAMU Service d'aide médicale d'urgence
SIAO Service intégré d'accueil et d'orientation

UE Union Européenne

ZAPI Zone d'attente pour personnes en instance

INTRODUCTION: REMARQUES LIMINAIRES

EUROCEF a pris connaissance avec attention du mémoire en réplique du gouvernement français.

Depuis l'élaboration de sa réclamation collective (fin 2014 et début 2015) et sa date de dépôt (février 2015), EUROCEF a suivi avec intérêt les efforts de la France pour améliorer son dispositif d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés.

Ces efforts, locaux ou nationaux, portent non seulement sur des évolutions législatives mais aussi sur des améliorations des pratiques. Nous citerons entre autres:

- Le rapport rédigé en avril 2015 par Madame Dominique VERSINI, adjointe à la Maire de Paris: "Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris " qui présente un plan d'amélioration des conditions de prise en charge des mineurs isolés étrangers à Paris et propose quinze mesures pour ce faire (voir annexe 32).
- La loi N° 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile, en tant qu'elle améliore les garanties procédurales accordées au demandeur d'asile.
- La proposition de loi relative à la protection de l'enfance, actuellement en cours de discussion au parlement (commission mixte paritaire).

EUROCEF demande au Comité européen des droits sociaux de tenir compte des considérations suivantes:

- La réclamation collective déposée par EUROCEF repose sur une analyse antérieure à l'adoption des différents textes dont il est ici fait référence. Elle se fonde donc sur la législation et les pratiques en usage avant février 2015.
- Les avancées législatives ou l'amélioration des pratiques décrites dans les documents cités ci-dessus, pour intéressantes qu'elles soient, n'ont pas encore trouvé pour une majorité d'entre elles, d'applications concrètes. Il s'agit, bien sûr, de la proposition de loi relative à la protection de l'enfance, qui n'est pas encore définitivement adoptée. Il s'agit aussi de la loi N° 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile dont la date d'effet de la plupart des décrets d'application est fixée au 1 novembre 2015.
- Au-delà des perspectives d'améliorations attendues de l'application de ces textes législatifs et réglementaires, EUROCEF, dans le présent mémoire, témoignera de situations récentes qui constituent des manques de prise en compte des droits sociaux des mineurs étrangers demandeurs d'asile et de pratiques en contradiction avec la législation applicable.
- Contrairement à ce qu'avance le gouvernement français, EUROCEF n'a pas limité son étude au seul territoire de l'Île de France. Il convient pourtant de reconnaître que ce territoire est la porte d'entrée la plus importante des mineurs étrangers non accompagnés en France, ce qui peut expliquer que le focus ait été porté sur cette

- région. Cependant, dans le présent mémoire en réplique, EUROCEF apportera des témoignages sur des situations constatées dans beaucoup d'autres régions de France.
- L'afflux de témoignages ne nous a pas permis de tous les citer intégralement dans le corps de notre mémoire. Ils figurent donc en annexe de notre document. Certains d'entre eux, en raison de leur caractère confidentiel (documents faisant apparaître des noms ou des adresses, témoignages dont l'auteur a souhaité la garantie d'une non diffusion publique) seront envoyés directement par courrier au secrétariat du CEDS Nous invitons cependant Mesdames et Messieurs les experts du Comité européen des droits sociaux à en prendre connaissance dans leur totalité, car leur compilation rend vraiment compte de l'ampleur des problèmes soulevés par l'accueil et la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés en France.

_

¹ Sur les 69 documents annexés, comprenant articles de presse et tracts, 32 sont des témoignages recueillis auprès de personnes directement investies, à des titres divers, auprès des mineurs étrangers non accompagnés. Qu'elles en soient ici vivement remerciées.

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com Site web / Web site www.eurocef.eu

1° <u>Le cadre légal d'accueil et de prise en charge des mineurs</u> <u>étrangers en France et les pratiques en usage</u>

D'emblée, dans son mémoire en réponse, le gouvernement français établit une distinction (§9)² entre "entre deux catégories de personnes concernées par le dispositif national des mineurs isolés étrangers":

- Les personnes qui se présentent comme mineures mais qui sont en réalité majeures
- Les mineurs étrangers pour lesquels les dispositions de la Charte peuvent s'appliquer.

EUROCEF ne conteste pas la nécessité de vérifier que les personnes qui se présentent comme mineures ne soient pas en réalité majeures. Pour autant, posé de cette manière, ce préalable traduit bien la suspicion qui pèse sur les MENA dès leur premier contact avec le dispositif français. Il faut clairement affirmer d'une part que les personnes majeures ne sont pas concernées par le dispositif national en question, d'autre part que le bénéfice du doute doit être accordé aux jeunes arrivants ayant des difficultés à prouver leur minorité. Ceci semble ne pas être le cas, à la lumière des nombreux témoignages recueillis.

Comme indiqué en introduction, le gouvernement français invoque (§10) la loi N°2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 dont tous les décrets d'application ne sont pas encore parus.

Le maintien des MENA en zone d'attente

La loi, telle qu'adoptée, nous semble d'ailleurs ne pas être suffisamment claire sur le principe de ne pas maintenir en zone d'attente des demandeurs d'asile mineurs (§14). En effet, elle n'offre <u>qu'une possibilité</u> de mettre fin à ce maintien en zone d'attente, selon l'interprétation qu'en fera l'OFPRA (Office français pour la protection des réfugiés et apatrides). L'article 13 de la loi, modifiant l'article L.221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers demandeurs d'asile : CESEDA) est en effet ainsi rédigé:

... Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien...

² La numérotation retenue ici est celle utilisée par le gouvernement français dans son mémoire en réponse.

³ Souligné par nos soins

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France

Il semble à EUROCEF que cette marge d'appréciation laissée à l'OFPRA ne satisfait pas réellement le principe rappelé dans la recommandation faite dans le rapport rédigé le 17 février 2015 par M. Niels MUIZNIEKS, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014:

...les autorités sont invitées à mettre fin au maintien de mineurs isolés étrangers en zones d'attente. Le Commissaire encourage en particulier les autorités françaises à élaborer et à mettre en œuvre des programmes alternatifs au maintien en zone d'attente et au placement en rétention des migrants, en particulier des enfants et de leur famille...

Les pratiques en la matière illustrent bien l'écart existant entre les intentions affichées et la réalité. Il n'est qu'à se référer à ce qu'indique le gouvernement français dans son mémoire (§61) quant à ce qui se passe en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle: "...lorsque les six places consacrées aux mineurs isolés étrangers à l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle sont complètes, tandis que les moins de 13 ans y sont hébergés en priorité, les autres rejoignent l'étage des majeurs"...

Des mineurs sont donc bien maintenus en zone d'attente, et, qui plus est, les plus de 13 ans peuvent être placés à l'étage des majeurs, ce qui ne constitue pas un gage de leur protection.

Par ailleurs, les jeunes dont la minorité est contestée, parfois par systématisme et contre toute évidence, peuvent se voir aussi placés en centre de rétention dans l'attente de leur expulsion. C'est notamment le cas de Cynthia et de plusieurs autres jeunes au Centre de rétention administratif de Lyon (annexe 22).

C'est aussi le cas de Francis, jeune congolais de 16 ans, qui n'a été extrait du CRA de Metz que pour un accueil d'urgence en hôpital pour enfants en raison de son grave état de santé (annexe 21)

L'accueil provisoire d'urgence

..."il appartient au conseil général du département, dans lequel le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, de l'accueillir pendant 5 jours au titre de l'accueil provisoire d'urgence afin d'évaluer la situation et de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français (§16)"...

L'article L.323-2 du code de l'action sociale et des familles fixe à 5 jours maximum la durée de l'accueil provisoire d'urgence. Nous savons que ce délai est rarement respecté pouvant se prolonger de quelques semaines voire plusieurs mois (voir annexe 35) en raison notamment du manque de moyens développés par les conseils départementaux pour évaluer la situation. Le témoignage de J. (annexe 62), dans un département qui, pourtant, paraît en pointe par rapport à bien d'autres, le confirme: "Si ces mineurs sont effectivement tous accueillis et mis à

l'abri durant la période d'évaluation, la période de cinq jours est aujourd'hui impossible à tenir.

En effet, alors que le nombre de jeunes mis à l'abri par la CDRIP en attente d'une évaluation se limitait à une quinzaine, il a explosé durant l'été 2015 et se situe aujourd'hui autour d'une cinquantaine. ...Jusqu'au 1^{er} octobre 2015 un seul évaluateur était chargé de cette mission ce qui a augmenté la durée de séjour à l'hôtel à une moyenne de 3 semaines avant évaluation (au lieu des 5 jours maximum prévus par l'article L223.2 du CASF)"

Parfois, la situation est plus dramatique: les jeunes restent à la rue en attendant un rendezvous pour l'évaluation de leur situation, l'accueil en hotel étant réservé à ceux sélectionnés comme étant les plus vulnérables, comme l'indiquent nos témoins de Paris (annexe 63): " Chaque soir, environ 80 jeunes attendaient devant la Paomie. Entre 19H00 et 19H30 la Paomie ouvrait ses portes et procédait à un « tri » : 35 jeunes, ceux qui étaient jugés les plus vulnérables bénéficiaient d'une nuit d'hôtel. Les autres étaient renvoyés à la rue, sans aucun secours".

Pour le département de Paris, le respect de ce délai de 5 jours reste un objectif, ainsi que l'indique en avril 2015, Madame Dominique VERSINI dans le rapport précité (annexe 32)⁴ Pour autant, la saisine du Procureur de la République n'est pas toujours effective dans ce délai, ceci ayant pour effet de laisser les jeunes MENA pendant trop longtemps dans l'incertitude quant à leur situation administrative.

...Le gouvernement français précise, à propos de cette période de mise à l'abri (§17), que: "Pendant cette période, le jeune mineur étranger n'est pas placé en rétention, mais pris en charge dans une structure d'accueil, notamment, par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission d'accueil est déléguée, avec l'appui si nécessaire des services de l'aide sociale à l'enfance "...

Nombreux sont les témoignages nous indiquant qu'en réalité nombre de mineurs sont laissés à la rue ou sont accueillis en chambres d'hotel. "Cette période d'hébergement à l'hôtel, lorsque la personne est évaluée mineure peut se prolongée de plusieurs semaines voire plusieurs mois.

Le Procureur de la République est, en effet ensuite saisi afin de la confier au Département du Val d'Oise mais les délais sont à nouveau allongés à cause de l'engorgement des différents services" nous dit J. (annexe 62).

-

⁴ Rapport rédigé en avril 2015 par Madame Dominique VERSINI, adjointe à la Maire de Paris: "Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris "page 30

L'insuffisance des moyens déployés pour cette phase d'évaluation a pour effet de prolonger sa durée, parfois de plusieurs mois (annexe 63), ce qui laisse les enfants dans une grande insécurité. Parfois ceux-ci sont très jeunes comme l'atteste le témoignage de L. (annexe 62):

..."le rallongement des durées de la mise à l'abri engendre une période d'attente insécurisante et parfois traumatisante pour des enfants qui sont parfois âgés de moins de 13ans. C'est le cas des frères C. âgés de 15 et 12 ans qui sont restés hébergés à l'hôtel durant une semaine avant d'être accueillis au LAO dans le cadre de la mise à l'abri, faute de place au FDE."

Dans son rapport (annexe 32)⁵, Madame VERSINI fait état de 1000 à 1500 jeunes accueillis annuellement par la permanence de premier accueil des MENA mais seulement de 19 places en hébergement collectif et 191 places en accueil hôtelier (dont 76 en hiver dans le cadre du plan grand froid). Quand bien même, le Département de Paris envisage la création de 25 places supplémentaires en accueil collectif pour les plus vulnérables (mesure 4 du plan d'action de Madame VERSINI), cela donne la mesure de l'écart existant entre les moyens déployés et les besoins existants, l'accueil hôtelier n'étant pas de nature à garantir la sécurité physique et psychologique des jeunes.

EUROCEF confirme le constat effectué par le commissaire aux droits de l'homme⁶ sur l'insuffisance des moyens consacrés à la mise à l'abri des jeunes et celui qu'une majorité de jeunes sont hébergés en hôtel tandis que d'autres se trouvent privés de toute forme d'hébergement. De nombreux témoignages viennent étayer ce constat (Marseille annexes 1, 2 et 3; Lille: 19; Calais: 20, etc.).

A Nantes, une action en justice a même été intentée contre le conseil départemental de Loire-Atlantique pour défaut de mise à l'abri de jeunes migrants isolés étrangers, et le département a été condamné à une astreinte de 100 € par jour de retard d'hébergement des mineurs concernés.

Tout cela est en contradiction avec la circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013⁷ qui précise que le recueil provisoire doit bénéficier à tout jeune se déclarant "mineur isolé étranger" sans distinction (§24)

Nous ajouterons que le gouvernement français semble bien le seul à ne pas avoir connaissance d'une mise à l'écart des personnes déclarant avoir plus de 17 ans(§40)!... De nombreux

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family

Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France

⁵ Rapport rédigé en avril 2015 par Madame Dominique VERSINI, adjointe à la Maire de Paris: "Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris "Annexe 2 page 45

⁶ rapport rédigé le 17 février 2015 par M. Niels MUIZNIEKS, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 page 22, items 89 à 91.

⁷ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

témoignages viennent en effet étayer cette affirmation. Pour affirmer cela EUROCEF se réfère, entre autres, à une étude de l'ADJIE (Accompagnement et Défense des Jeunes Etrangers Isolés 49 ter avenue de Flandre 75019 PARIS)⁸ qui cite des extraits de fiches individuelles d'évaluation rédigées durant l'année 2013 par des agents de la PAOMIE (Permanence d'accueil et d'Orientation des Mineurs Isolés Etrangers) qui sont éloquents sur les refus de protection malgré la reconnaissance de la minorité et de la situation de danger des demandeurs. (Voir annexe 59)

De même, la lettre ouverte adressée par le syndicat CGT des personnels du Conseil général des Hauts de Seine au Président de ce Conseil Général comporte de multiples indications sur des pratiques qui visent à évincer un certain nombre de demandeurs d'une protection au titre de leur minorité (voir annexe 60). Nous en citerons ici quelques extraits:

..."Ceux qui n'ont pas de papiers à présenter, sont souvent renvoyés immédiatement par le chef de service, sans être reçus.

Certains enfants, jeunes, lorsqu'ils sont reçus, le sont uniquement par le Chef de service ASE et « refoulés » sans aucun contact avec les travailleurs sociaux et sans évaluation éducative. Le plus souvent, dans ces cas-là, aucune trace écrite de leur passage n'est conservée.

- Certains sont renvoyés, seuls, vers une ambassade, sans évaluation de leur capacité à s'orienter et sans titre de transport, pour « faire authentifier leurs papiers » alors qu'ils pourraient avoir besoin de faire une demande d'asile et que se présenter à l'ambassade les mettent peut-être en danger.
- D'autres sont renvoyés vers la police, seuls, sans entretien éducatif préalable, sous divers motifs. Quelques-uns ont été ramenés par la police elle-même qui mettait en avant la compétence de l'ASE pour l'accueil des mineurs. Pour les autres, nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus et pensons que certains, effrayés, se sont enfuis sans oser aller voir la police.

Les jeunes eux-mêmes témoignent de ce qu'ils ne bénéficient pas d'une mise à l'abri à leur premier accueil et qu'ils sont souvent livrés à eux-mêmes. C'est ce qui ressort des témoignages de jeunes, restituant leur entretien à la PAOMIE auprès de militants du collectif parisien pour la protection des jeunes et mineurs isolés étrangers (annexe 24) ou encore du jeune Z (annexe 34) quand il évoque son premier contact avec une cellule d'accueil des MIE en région parisienne:

"J'ai raconté mon histoire, j'ai dit qu'en France, je ne connaissais personne, pas de famille, ni d'amis. J'ai montré mon acte de naissance. Ils ont fait la photocopie de mon acte, et m'ont donné un rendez-vous. J'ai dit que je n'avais pas d'endroit pour manger ou dormir, ils m'ont

.

⁸ Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) : **une moulinette parisienne pour enfants étrangers**

dit de me débrouiller jusqu'au jour du rendez vous, je suis resté mais on m'a dit de sortir du bureau, je me suis mis à pleurer, et à penser à ma famille. Ils m'ont dit une adresse pour aller manger à Paris. J'ai dit que je ne connaissais pas Paris, que j'allais me perdre. Et je n'avais pas d'argent pour y aller. Je suis reparti à la gare de métro, j'ai passé deux jours là-bas, je demandais aux gens à manger."

Une minorité systématiquement mise en doute

On retrouve ce constat dans la recherche conduite en France dans le cadre du projet PUCAFREU (Promoting Unaccompagned Children's Access to Fundamental Rights in the European Union)⁹ sur les mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe:

..."En outre, une fois la demande de protection au nom de leur minorité exprimée, les propos des jeunes sont souvent mis en doute. Ainsi, accompagnée par notre équipe au commissariat du XXème arrondissement, une jeune Guinéenne de 17 ans sans solution d'hébergement en plein hiver a été immédiatement soupçonnée de mentir sur son âge, sans considération de son état physique et psychologique"

De même, au fil des témoignages recueillis, la mise en doute de la minorité des jeunes s'avère être un principe de base, à partir duquel s'organise leur évincement des services de protection de l'enfance.

Les entretiens d'évaluation semblent destinés, moins à comprendre la situation du jeune qu'à traquer les incohérences d'un discours (voir, entre autres, annexes 24, 36 et 59) forcément perturbé par le défaut d'interprète. La difficulté à reconstituer le périple qui l'a mené en France, des hésitations ou des erreurs sur la date de naissance de ses parents suffisent à écarter un jeune de la protection accordée à un mineur. L'apparence physique, la proximité de la majorité, sont également des critères d'éviction. L'hébergement par des adultes de sa communauté permet aussi de considérer qu'un jeune n'est pas isolé, alors même que cet isolement doit s'apprécier au regard de la séparation d'avec ses père et mère ou de tout autre représentant légal.

C'est à de véritables procès à charge auxquels sont soumis les jeunes MENA, comme en témoigne les membres du collectif parisien de protection des jeunes majeurs et mineurs isolés étrangers (annexe 63): "De nombreux jeunes nous ont confiés être maltraités par la Paomie, tantôt suspectés de mentir sur leur âge lors des entretiens, malgré leur acte civil, tantôt sur leur situation d'isolement. Ainsi, le jeune B. s'est vue accusé de mentir, sous prétexte que ses vêtements étaient relativement propres. Les jeunes avec qui nous avons discuté évoquent difficilement et avec émotion leur traitement par la Paomie."

⁹ Mineurs étrangers non accompagnés sans protection en Europe recherche conduite en France dans le cadre du projet PUCAFREU (Promoting Unaccompagned Children's Access to Fundamental Rights in the European Union) 2013

Des documents d'état-civil à l'authenticité contestée

Les documents d'état-civil sont souvent contestés du point de vue de leur authenticité, engendrant un rejet immédiat de reconnaissance de l'état de minorité, et donc de toute protection à ce titre, sans que soit pris le temps nécessaire pour que parviennent les documents officiels émanant du pays d'origine.

Parfois les jeunes, au cours de leur périple, se sont vus confisquer par leur passeur, leurs documents d'état-civil attestant de leur minorité. Ceux-ci sont remplacés par de faux passeports les présentant comme majeurs, manipulation du passeur dans le simple but de permettre au jeune de voyager sans ses parents et sans accompagnement. Cette pratique semble notamment courante pour des enfants congolais qui se voient doter de passeports angolais! Et il arrive que ces jeunes soient poursuivis par la justice française pour détention de faux papiers. Ils sont alors condamnés à de lourdes amendes, voire à des peines de prison ferme, puis placés en centre de rétention en vue de leur expulsion vers leur pays d'origine...l'Angola!¹⁰ (Annexe 22). De nombreux autres témoignages corroborent ces faits (voir annexes 21, 33, 46, 52).

Souvent, les documents d'état-civil sont saisis pour expertise. "Ceux-ci sont de plus en plus fréquemment saisis pour authentification par les autorités de police à l'arrivée du jeune, avant même son entrée dans le dispositif de la protection de l'enfance, et ce sans justificatif de dépôt et sans visibilité sur l'avancée de l'étude. Il est quasi impossible de récupérer ces documents sans déployer une énergie considérable ou sans faire appel à un avocat" (annexe 47: collectif MMIE 44).

Alors même que l'examen des documents d'état-civil doit primer sur la réalisation de tests osseux (qui doivent se faire, selon la loi, en dernier recours), c'est parfois l'inverse qui se produit: ainsi cette incroyable lettre d'un préfet le 6 octobre 2014 à un jeune migrant (annexe 48), qui a pourtant eu la chance d'être assisté par un avocat: "Dans un courrier adressé par télécopie du 10 octobre 2014, votre conseil, Maître X., produit la copie d'un passeport, qui vous a été délivré par le Consulat du Congo en France le 3 juin 2014, afin d'attester de votre date de naissance en 1996.

Cependant, ce document ne constitue pas une preuve suffisante au regard des conclusions établies par l'expertise médico-légale de 2012."

Des expertises médico-sociales quasi-systématiques

.

¹⁰ Source: communiqué de presse de novembre 2015 du Réseau Education Sans Frontière (collectif du Rhône)

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie

European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family

Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France

Alors que de nombreuses instances médicales, scientifiques, éthiques ont exprimé leurs réticences, leurs réserves ou leur opposition à la pratique des tests osseux pour évaluer l'âge des jeunes (voir annexe 56 et 57), il apparaît que ces expertises sont systématiques dans de nombreux départements (annexe 35), voire abusives dans certains cas.

D'aucuns espéraient que cette procédure soit abandonnée (voir annexe 58). Or, elle se trouve maintenant en voie de légalisation, par son apparition dans la proposition de loi sur la protection de l'enfance, et il semblerait que, malgré l'opposition d'un certain nombre de parlementaires, cette disposition soit maintenue dans le texte soumis à l'arbitrage de la commission parlementaire.

Parallèlement, certains parlementaires soutiennent fortement cette procédure. Un député des Alpes-Maritimes envisage même, au mépris des textes actuellement en vigueur, de faire réaliser ces tests sur tous les jeunes migrants arrivant à la frontière italienne, dans les quatre premières heures de leur retenue en rétention (annexe 61). Mais, comme le dénonce le collectif MMIE 44 (annexe 42), ce respect des textes en vigueur est régulièrement foulé aux pieds par les départements: absence de consentement à l'acte, indication d'un âge précis alors que cette détermination ne peut être qu'approximative, utilisation en première intention ou en contestation d'un acte d'état-civil alors que l'examen d'âge osseux ne doit constituer qu'un dernier recours, etc.

Pour un témoignage indiquant que, dans un département, le Val d'Oise, les tests osseux sont rarement sollicités (annexe 40), beaucoup de témoignages dénoncent l'utilisation abusive de ces expertises (annexes 3, 47, 55, 56), y compris quand les documents d'état civil ont été préalablement validés (annexes 8, 36, 48).

Citons le témoignage d'un directeur d'établissement social (annexe 68):

"W. est né en 1997 au Sénégal. Il a été élevé dans un milieu rural par sa grand-mère avec pour seule information sur ses parents, qu'ils seraient tous deux partis en Côte d'Ivoire, alors qu'il était encore en bas-âge. Il a une grande sœur qui a un an et demi de plus que lui.

Sa grand-mère décède en 2010 alors que W. est âgé de 13 ans. W. et sa sœur ainée sont confiés à leur oncle paternel. Ils raconteront les sévices subis chez cet oncle : violences physiques, violences sexuelles commises sur la sœur de W. Ils sont tous deux déscolarisés et W. est forcé à pratiquer la mendicité.

En 2011 un voisin de l'oncle organise la fuite des deux adolescents âgés alors de 15 et de 14 ans. Ils arrivent en France quelques mois plus tard, en juillet 2012.

Ils sont accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris et sont alors placés dans un foyer administré par l'association France Terre d'Asile.

Quelques mois plus tard, l'ASE de Paris demande à ce que les deux adolescents soient soumis à un test osseux. Les résultats contestent leurs minorités. S'ensuit une interruption de leur prise en charge ASE. Les deux jeunes doivent quitter le foyer de France Terre d'Asile. La sœur tente de mettre fin à ses jours. Elle est hospitalisée au Centre Inter-hospitalier d'Accueil

pour Adolescents. W., très inquiet pour sa sœur, est quant à lui, logé par le biais du 115 en foyer d'hébergement pour sans-abri.

Leur situation interpelle une éducatrice qui les accompagnait jusqu'alors. Cette dernière fait appel à une avocate qui obtient une audience au tribunal de Bobigny.

Lors de cette audience, en Octobre 2013, un Juge pour Enfants authentifie les extraits d'acte de naissance. Leur minorité est attestée. Les deux adolescents sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-Saint-Denis." [...]

Ces examens médicaux se font, le plus souvent sans que ne soit sollicité l'accord du jeune. Et quand ils le sont, on indique explicitement au jeune que son refus le fera considérer comme majeur (annexe 34). C'est d'ailleurs au prétexte d'un tel refus (annexe 4), que le jeune D se voit exclu du bénéfice de l'aide sociale à l'enfance par le Président du conseil général des Côtes-d'Armor: "S'agissant de l'expertise médicale prévue le 19 janvier 2015 au cabinet du Dr X., force est de constater votre refus de vous y présenter. Ceci peut être interprété comme un aveu de majorité"....

Ces examens ne sont, le plus souvent, accompagnés d'aucun entretien (voir témoignage annexe 10)

Parfois, un même jeune peut se voir soumis à deux expertises successives, dont les résultats peuvent être contradictoires, indication de leur faible degré de fiabilité. Ainsi du jeune N. considéré comme majeur après un examen clinique du 27 janvier 2014 à St Brieuc (annexe 11) mais reconnu comme mineur par un examen de même nature à Lannion le 7 mai (annexe 14). Face à de telles pratiques, l'Etat se déclare impuissant, au nom de l'autonomie des départements, ce qui peut néanmoins être considéré comme une forme de complicité. Ainsi, on ne peut qu'être pour le moins surpris de l'argumentaire de la cellule MIE du ministère de la Justice (annexe 7): "Cette pratique "de vérifications" instaurées par des départements d'accueil est certes discutable mais appartient légitimement aux services des Conseils Généraux "accueillants" qui souhaitent mettre leurs propres outils d'expertises à l'œuvre dans un souci de bien traitance voire de meilleurs prises en charges des personnes reconnues réellement MIE."

Des décisions administratives contraires à l'intérêt de l'enfant

Après de longs périples à travers les continents, les jeunes MENA imaginent pouvoir trouver en France la sécurité et la stabilité qui leur font défaut depuis longtemps. Or, le système de répartition des MENA à travers le territoire, pour justifié qu'il puisse être, contribue à ballotter ces jeunes d'un département à l'autre, annihilant à chaque changement les repères et les relations qu'ils avaient commencé à construire.

Non seulement ces jeunes sont envoyés dans un département à un autre (annexe 35), mais de plus, au sein d'un même département peuvent encore être transférés d'un service à un autre au gré des organisations locales des cellules d'évaluation, des lieux d'accueil, et des contestations de leur situation.

Comme l'indique J. (annexe 62), "la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers: - dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation qui prévoit la solidarité interdépartementale — peut elle-même constituer une rupture violente et affecter le développement affectif de l'enfant".

J. cite l'exemple de M.: "M. est un adolescent qui a quitté la Guinée suite au décès de ses deux parents. Après une période où il a travaillé chez un monsieur qui le maltraitait, il a fui le pays grâce à l'aide d'une amie de sa mère. Il est arrivé en France en Mai 2015 dans le département des Yvelines (78). Il a d'abord été mis à l'hôtel puis au Foyer départemental de l'Enfance (FDE) des Yvelines en attendant son évaluation. Alors qu'il s'attache au lieu, il a été confié au Val d'Oise qui l'a placé au FDE de Cergy. Après un mois et demi passé au FDE il est orienté vers le LAO. M. qui est décrit comme un adolescent très agréable et jovial pleure beaucoup et ne souhaite pas quitter (encore) le FDE où il s'est fait des copains et s'est attaché à l'équipe. Il intègre le LAO en juillet 2015 où nous lui expliquons qu'il est à nouveau dans un service d'orientation et que donc il sera orienté dans les 6mois. M. devient un adolescent très fermé qui n'accorde plus de crédit aux adultes.[...]"

Exemplaire nous semble aussi la situation de ce jeune qui demeure pendant 44 jours dans le Val d'Oise, le temps de l'examen de sa situation, puis se voit confié à l'aide sociale à l'enfance de ...Corse(!) pour sa prise en charge. Son état psychologique incite les travailleurs sociaux du Val d'Oise à solliciter le maintien du jeune dans ce département quand ils apprennent que, en raison du manque de place à Ajaccio, le service corse avait déjà envisagé d'envoyer de jeune en Picardie, à Amiens... (Annexe 62)

Les transferts d'un service à l'autre dans un même département sont aussi courants. C'est le constat qui est fait dans les Hauts de Seine (annexe 60): "De plus en plus souvent, des enfants, des jeunes, sont « envoyés » vers un autre Service territorial de l'ASE pour des raisons de répartition du travail. Dans la plupart des cas, ils le sont sans entretien préalable, sans accompagnement physique ni titre de transport".

On retrouve des problèmes analogues dans les Yvelines. RESF 78 dénonce (annexe 69) le "véritable parcours du combattant" auquel sont soumis les MIE, mais aussi la précipitation avec laquelle sont transférés ces jeunes vers d'autres établissements mettant en péril le travail éducatif jusqu'ici effectué: "Mais depuis le 9 décembre une offensive a été prise concernant les MIE hébergés en foyer (c'est-à-dire ceux qui bénéficient d'une réelle prise en charge éducative), pour les en faire sortir, pour qu'ils vident les lieux rapidement; un courrier contenant la liste des jeunes concernés est arrivé dans chaque foyer leur donnant rendez-vous

avec leur valise la semaine prochaine - une accélération incompréhensible pour les travailleurs sociaux".

Les délais d'attente importants liés à la saturation des dispositifs d'accueil se cumulent avec ceux engendrés par la mise en œuvre des mécanismes de contrôle et de contestation de la minorité des jeunes (mise en doute de l'authenticité des documents d'état civil, saisine du procureur, réalisation des tests osseux, etc.). Des jeunes restent dès lors dans l'incertitude...jusqu'à atteindre l'âge de leur majorité. Ainsi, (annexe 9), N arrive en France en octobre 2013 sans documents d'état civil; des examens radiologiques concluent à la majorité de N. en janvier 2014; en juin 2014, N. reçoit un duplicata d'acte de naissance confirmant sa minorité; alors que la préfecture du département confirme, en août 2014, l'authenticité du document, le conseil départemental refuse de réexaminer la situation de ce mineur; sur la base d'une contre expertise confirmant la minorité de N., le tribunal de grande instance ouvre une tutelle au bénéfice de N. le 14 septembre 2014, date à laquelle il est pris en charge par un service éducatif; mais le conseil départemental fait appel de la décision. L'appel donnera lieu à une décision en faveur du conseil départemental en septembre 2015, alors que N. est devenu majeur! Deux années d'incertitude pour ce jeune pour qui, malgré tout, le service éducatif appuie la demande d'aide comme jeune majeur, sa situation nécessitant "d'avoir un étayage des différents dispositifs liés à sa situation (CAF, impôts, sécurité sociale...) et d'avoir les moyens d'y accéder."

La réponse (annexe 17) du conseil départemental est éloquente: "Au vu de votre statut d'apprenti, de votre autonomie, je vous informe que votre prise en charge au Conseil Départemental [...] prend fin le jour présumé de votre majorité, à savoir le 15 août 2015."

La faible prise en compte de l'intérêt de l'enfant transparaît dans cette brutalité des décisions administratives et de leur mise en œuvre, que l'on retrouve fréquemment, qu'elles concernent des jeunes qui deviennent majeurs ou des jeunes qui sont exclus de la protection de l'enfance, sur l'argument d'une minorité contestée. C'est le cas, par exemple, de C. (annexe 5) qui reçoit, le 30 janvier 2015, un courrier lui indiquant qu'il ne peut plus bénéficier du dispositif de l'aide sociale à l'enfance. El la signataire de poursuivre: "Aussi, votre sortie du dispositif Mineurs Isolés Etrangers est actée au lundi 2 février 2015. Je vous invite à remettre la clé de votre chambre à l'hôtelier et à vous adresse aux dispositifs de migrants adultes..."

D'autres témoignages étayent le côté expéditif de ces abandons d'enfants, donnant rarement lieu à un entretien et à une préparation et condamnant ces jeunes à dormir dans la rue ou à se réfugier dans des squats (annexes 36, 44, 52, 63). Les personnels CGT du conseil départemental des Hauts de Seine précisent (annexe 60):

..."- Lorsqu'un examen médical est utilisé pour décider de l'arrêt d'une prise en charge, celle-ci est brutale, que le jeune soit en hôtel en foyer, ou en famille d'accueil, qu'il soit déjà investi dans un projet, une scolarité. L'examen médical, bien qu'approximatif, imprécis et

sans valeur de preuve juridique, prime alors, à lui seul, sur l'expertise éducative. L'arrêt se fait contre l'avis des travailleurs sociaux de l'ASE, des services d'accueil familial, des assistantes familiales ou des éducateurs de foyer, et de certains de leurs cadres respectifs. Ceci alors même qu'ils estiment que remettre le jeune à la rue le met en situation de danger et d'isolement. Et ceci alors même que tous les éléments de l'évaluation sociale et éducative montrent que cet enfant est réellement mineur comme l'attestent ses papiers et ses déclarations"...

Dans le même ordre d'idées, il convient d'indiquer que la reconnaissance de minorité ne vaut pas forcément garantie d'obtenir la protection à ce titre. Les extraits de fiches d'évaluation établies par la PAOMIE que cite l'ADJIE (annexe 59) témoignent d'arguments de non prise en charge de ces mineurs: mineurs trop proches de leur majorité, mineurs non parisiens, mineurs pas assez isolés, etc.

La désignation d'un administrateur ad hoc

"Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République doit lui désigner sans délai un administrateur ad hoc qui assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures relatives à la demande d'asile"...(18)

Nous disposons de nombreux témoignages (annexes 40, 63) selon lesquels cette désignation est rarement effective, ce qui prive les mineurs de leurs droits à être assistés dans les procédures qui les concernent. La présence d'un administrateur ad hoc permettrait notamment la désignation d'un avocat et la saisine du juge des tutelles, et le cas échant, celle du juge administratif ou du juge des enfants.

Ainsi, le cadre législatif est actuellement en passe d'évoluer mais semble encore souffrir de nombreuses carences pour garantir les droits des mineurs étrangers non accompagnés.

Si des améliorations des pratiques sont constatées, si d'autres sont annoncées dans le cadre de plans d'action dont il faut féliciter les initiateurs, il y a encore des écarts importants entre les déclarations d'intention et les pratiques en usage, comme il y a des écarts sensibles de pratique d'un département à l'autre.

Ceci a pour effet une inégalité de traitement selon les territoires où se trouvent les jeunes, un non respect de certains de leurs droits fondamentaux, et la non prise en compte de leur intérêt supérieur.

De fait, les pratiques en usage concourent à la violation d'un certain nombre d'articles de la Charte sociale européenne, constitutifs de droits fondamentaux pour les jeunes mineurs étrangers non accompagnés arrivant en France.

<u>2° Des droits garantis par la Charte sociale européenne qui ne sont pas</u> respectés

ARTICLE 7 § 10 - Droit des enfants et des adolescents à la protection (§ 10)

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent (...) à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

Le Comité Européen des Droits Sociaux rappelle, dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n°69/2011, déposée par l'OING DEI contre la Belgique, que l'article 7 paragraphe 10 « garantit aux enfants et aux adolescents une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. Surtout dans la partie concernant la protection contre les dangers physiques, il s'agit évidemment d'une obligation très importante à la charge des Etats dans la perspective d'une garantie effective de certains droits fondamentaux, et notamment du droit à la vie et à l'intégrité physique. Pour cette raison, le Comité estime que ne pas considérer les Etats parties comme tenus à respecter cette obligation aux égard des mineurs étrangers en séjour irrégulier signifierait ne pas garantir leurs droits fondamentaux et exposer les enfants et adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité psychophysique. »¹¹

EUROCEF

Dans sa réclamation collective, EUROCEF estimait que le Gouvernement Français ne respectait pas le paragraphe 10 de l'article 7 de la Charte Sociale Européenne, concernant les MENA arrivant par voie aérienne et qui se voient refuser l'accès au territoire dès leur sortie de l'avion, ces derniers étant alors conduits en « Zone d'Attente ». En effet, EUROCEF indiquait que cette pratique était, non seulement contraire à l'article 97 de la CIDE et à la jurisprudence européenne, mais également que les conditions d'accueil de ces MENA en « Zone d'Attente » ne leur procuraient pas non plus, une « protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et adolescents sont exposés ». Du fait que certains d'entre eux étaient hébergés avec des adultes, et d'autres dans des chambres d'hôtel parfois éloignées géographiquement, ne permettant pas par la même occasion à ces mineurs d'accéder à leurs droits.

Le Gouvernement Français

_

¹¹ Décision du CEDS sur le bien-fondé de la réclamation n°69/2011, déposée par le DEI, contre la Belgique, §85.

Le Gouvernement Français, dans son mémoire en réponse, invoque cependant l'absence de violation de l'article 7 de la Charte sociale européenne. En effet, il met en avant, par exemple, qu'à l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle, six place sont réservés aux MENA, prioritairement ceux de moins de 13 ans, tandis que les « autres rejoignent l'étage des majeurs » (§61). Concernant l'aéroport d'Orly, « un hébergement en hôtel est bien prévu » (§62). Le Gouvernement Français indique également que la Mission « mineurs isolés étrangers » « ne dispose cependant pas d'informations sur les personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers dans les autres zones d'attente de France (plusieurs dizaines en métropole, dans les différents ports, gares et aéroports) » (§62). Pour finir, il est précisé qu'à « l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle, des administrateurs ad hoc sont nommés pour chacune des personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers» (§63).

<u>Au vu des différents témoignages recueillis, EUROCEF estime que le Gouvernement Français enfreint le paragraphe 10 de l'article 7 de la Charte Sociale Européenne concernant :</u>

- <u>Public 1</u>: Les MENA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance et se trouvant hébergés en hôtel social
- <u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira et qui ne sont pas mis à l'abri
- <u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeurs et qui exercent leur droit de recours
- <u>Public 4</u>: Les MENA déboutés judiciairement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeurs, mais ne pouvant accéder aux dispositifs d'aide réservés aux adultes.
- Public 5 : Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance
- Public 6 : Les MENA se trouvant Zone d'Attente

<u>Public 1</u>: Les MENA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance et se trouvant hébergé en hôtel social

Plusieurs témoignages attestent que de nombreux MENA bénéficiant d'une mesure de protection au titre de l'enfance en danger, sont hébergés en hôtel social, sans accompagnement et parfois pendant plusieurs mois.

- Illustrations et témoignages

Département des Côtes d'Armor

N. est arrivé en France à l'âge de 16 ans, a été pris en charge par le département des Côtes d'Armor en octobre 2013 et pris en charge en hôtel, jusqu'à la fin du mois de février 2014. « Durant ces 5 mois à l'hôtel, N. n'a eu aucune scolarisation, ni activité d'aucune sorte, malgré ses demandes insistantes d'intégrer le système scolaire. Il dormait à l'hôtel et prenait ses repas au Foyer de Jeunes Travailleurs. C'étaient ses seuls repères quotidiens. Outre ces faits, N., fait encore aujourd'hui, des cauchemars toutes les nuits, revivant sans cesse la scène de crime (de l'assassinat de sa famille). A l'hôtel, il se réveillait la nuit en hurlant, et se balançait dans son lit; ses camarades de chambre le frappaient pour qu'il cesse. Lors de ces 5 mois d'hôtel, rien n'a non plus été entrepris à ce niveau là. » (Témoignage 9)

Département des Hauts de Seine

- Z. est arrivé à Paris le 23 aout 2013. Après avoir été reçu en entretien à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Evry, avoir raconté son histoire et donné son acte de naissance, il a été accueilli dans un foyer durant deux semaines. A l'issue de cette période, Z. explique « ils m'ont dit qu'il n'y avait pas de place pour moi, on m'a emmené en voiture dans le 92 ». « J'ai été amené à l'ASE de P., et on m'a hébergé à l'hôtel à V. Dans cet hôtel, il y a parfois 30 autres de l'ASE, on est logé et on a tous les repas.
 - Je n'ai pas revu mon éducateur. J'avais un camarade qui était très jeune comme moi, et qui voulait vraiment aller à l'école, comme moi. Il devait aller au CIO de B. le 1er octobre, comme il trouvait que c'était trop tard, on est allé ensemble au CIO de C., le 24 septembre, à trois, pour demander à passer les tests. On a passé tous les tests.
 - Ensuite j'ai attendu. Je n'avais pas de réponse pour l'école. Ensuite, j'ai eu des problèmes à l'hôtel, et j'ai changé d'hôtel, je suis à M., à l'hôtel, parfois je vois un autre jeune dans le couloir, mais on n'a pas le droit de se voir dans les chambres et il n'y a pas de salle pour parler. Maintenant je reçois 70 € par semaine, mais je dois me débrouiller pour tout, manger, me déplacer. Comme je n'ai pas de tickets, j'ai arrêté d'aller à l'ASTI d'Issy, où vont les autres. Pour les cours de français et de maths. Quand j'habitais Issy, j'y allais à pied, parce que l'ASTI est à côté. » (Témoignage 34).
- RESF 92 a mené une enquête auprès de 8 MENA, concernant leur accès à la scolarité. Il apparait que ces 8 MENA sont tous pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hauts de Seine, depuis 3 mois à 1 an et sont tous logés en hôtel. (Témoignage 35)
- RESF raconte la situation de L., MENA arrivé en France à l'âge de 16 ans et demi. Le 30 avril 2015, L. s'est vu notifier sa fin de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hauts de Seine, du fait de ses 18 ans, âge de la majorité et âge où la prise en charge des jeunes « en danger » n'est plus une obligation pour les départements. L. aura passé ses un an et demi de prise en charge à l'hôtel. (Témoignage 36)

Département Loire-Atlantique

- ZA., aujourd'hui âgé de 17 ans, raconte son histoire en mai 2015 : « A l'hôtel, depuis mon arrivée jusqu'à ce que je parte, c'est-à-dire pendant 4 semaines, je n'ai pas pu laver mes vêtements et me tenir propre. Mes slips et mes chaussettes, je devais les laver dans le lavabo de la chambre avec le savon pour les mains. C'était pareil pour les autres garçons qui avaient été mis là.

L'homme de la réception refusait de me laisser descendre quand il y avait les autres clients de l'hôtel parce qu'il disait que je sentais mauvais, que j'étais sale.

Alors je remontais dans ma chambre et je ne déjeunais pas. J'avais trop honte.

Je me sentais comme un animal.

J'avais dit ça aux éducateurs que je voyais le midi dans un foyer à Beaulieu. Les filles disaient, y a pas de place pour laver les vêtements dans cet hôtel.

L'homme de la réception voulait me frapper, il m'a menacé parce que je lavais dans le lavabo.

Il m'a dit, si tu fais ça, je vais te chasser. On vous amène à l'hôtel seulement pour dormir pas pour laver vos habits. Il m'a dit de me taire. Il a dit, je peux chasser tous les noirs qui sont ici. J'aime pas les noirs.

C'était vers 9h, je l'ai dit aux éducateurs qui m'ont dit, il faut éviter les problèmes.

Mais l'homme de l'hôtel nous menaçait toujours, moi et les autres jeunes. Il levait le poing sur nous et cognait contre la porte de ma chambre. J'avais très peur alors je ne restais pas à l'hôtel. J'allais dehors dans les parcs et je rentrais seulement pour dormir. Je ne déjeunais plus à l'hôtel parce que j'avais peur. Je l'ai dit aux filles. Elles l'ont écrit dans un rapport pour le CDEF (Centre Départemental Enfance et Famille) mais elles disaient qu'on avait besoin de cet hôtel.

Je passais mes journées soit au lit, soit dehors dans la rue.

Je voyais que ma vie n'allait pas bien. J'avais idée de me suicider. Je suis fatigué de vivre comme un animal.

Je n'avais rien pour me laver les cheveux. C'est maman Jeannine qui m'a donné une brosse à dent et du dentifrice. Je n'avais pas de savonnette. Rien. Pas de serviette. Rien. Et ma peau s'abimait parce que je n'avais pas de crème.

Et puis je voulais aller à l'école et je voyais bien que personne ne m'inscrivait.

C'est papa Louis de RESF qui a essayé. Mais c'était pas possible parce que le Conseil Général n'avait pas encore décidé si j'étais un enfant ou non. Pourtant ils avaient tous mes papiers depuis le premier jour.

Je suis fatigué de ne rien faire que manger, dormir et voir personne et être dans la rue.

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

Site web / Web site www.eurocef.eu

Je veux aller à l'école. J'ai besoin d'être traité comme un enfant et qu'on me donne des cours. Dans mon pays, j'étais au complexe scolaire de Watanga, c'est un lycée professionnel. J'étais en section mécanique machines outils. J'étais un bon élève, j'aimais l'école. Mon père était très instruit, il voulait que j'aille à l'école. Je me levais tous les jours à 5h du matin et même ici où je ne fais rien, je me réveille comme si je devais y aller.

Je veux aussi dire que depuis mon arrivée, je souffre des dents. Je n'avais pas de médicaments. Les éducateurs disaient que c'était pas à eux de s'en occuper.

C'est papa Joseph, de la Ligue des Droits de l'Homme qui m'a apporté du doliprane. Mais je souffrais trop. Le troisième jour que j'étais à l'hôtel, j'avais rendez-vous au Conseil Général pour mes documents. Je ne pouvais même pas parler. J'avais la joue très enflée. Ils m'ont dit d'aller au CDEF.

Là, je suis resté de 9h du matin à 16h sans médicaments. Puis ils m'ont donné une autorisation pour aller à l'hôpital.

Je ne savais pas où c'était parce que je ne connaissais pas encore la ville. Ils faisaient comme si j'étais là depuis longtemps. Mais je ne pouvais pas trouver l'adresse tout seul. J'avais très mal et je pleurais dans la rue. Alors un monsieur arabe m'a amené jusqu'à l'hôpital. Là on m'a dit qu'on allait m'opérer dans deux semaines. Le docteur m'a dit qu'il y avait quatre dents à enlever, il m'a fait une ordonnance. Il a dit, vois ça avec tes éducateurs.

J'ai demandé aux filles qui mangeaient au foyer et elles m'ont dit, c'est pas à nous de faire ça. Moi, je ne savais pas comment faire et j'avais de plus en plus mal.

Je suis resté deux jours comme ça et le troisième jour une fille m'a dit d'aller au CDEF pour prendre les médicaments.

Je suis resté quatre jours sans pouvoir manger. Il y avait souvent du riz et le docteur l'avait interdit.

Alors un copain, Glody, m'a acheté un kébab et du fanta.

J'ai demandé aux éducatrices de venir avec moi à l'hôpital pour l'opération, mais elles m'ont donné une autorisation pour que j'y aille moi-même.

C'est un monsieur sénégalais qui m'a attendu à la sortie pour me raccompagner à l'hôtel parce que je ne pouvais pas marcher à cause de l'anesthésie. Je voyais flou et mes jambes tremblaient.

Mais l'homme de la réception s'est mis en colère et m'a dit que personne ne devait venir dans ma chambre. Le docteur m'avait fait une autre ordonnance et il n'y avait personne pour aller chercher mes médicaments.

Je suis resté quatre jours dans ma chambre et personne n'est venu me voir pendant tout ce temps. Je souffrais beaucoup et je pleurais. J'avais envie de me suicider car j'étais seul.

Papa Joseph de la ligue m'a apporté des pâtes et du jus de fruit parce que je n'avais pas la force d'aller au foyer pour manger.

Je veux dire aussi qu'à l'hôtel, il y avait une personne qui venait me parler et qui me faisait peur.

Cet homme disait que j'étais beau, que si je venais dans sa chambre, il me donnerait de l'argent et m'achèterait des habits. J'avais peur de lui alors je m'enfermais à clé dans la chambre ou bien je partais. Je pense que c'était un « pédé ».

J'ai quitté l'hôtel parce que j'avais peur.

Je ne pouvais plus vivre là.

Et puis mardi, à midi, les éducatrices m'ont dit qu'on allait venir me chercher pour aller à la police et puis que je devais passer les tests osseux.

Moi, je peux pas aller à la police parce que j'ai trop peur à cause de ce que les policiers m'ont fait dans mon pays.

Alors Papa Louis qui était là m'a amené voir une avocate et j'ai écrit que je refusais les tests osseux. J'ai des papiers de mon pays qui disent mon âge.

Quand maman Jeannine m'a appelé, j'ai dit que je voulais partir de l'hôtel parce que j'avais trop peur, alors elle m'a dit, je viens te chercher. » (Témoignage 38)

Département du Val d'Oise

J., responsable de service éducatif, témoigne de la situation des MENA livrés à eux même dans les hôtels : « les jeunes se déclarants mineurs sont bien mis à l'abri à l'hôtel dans des chambres individuelles ou doubles. ». Néanmoins, « durant ce temps le seul accompagnement dont ils bénéficient est la distribution de repas. Lorsqu'ils sont évalués et dans l'attente de leur trouver une place dans un établissement adapté, aucune démarche n'est entamée. Les jeunes sont livrés à eux-mêmes et nous avons accueilli en septembre un adolescent de 15 ans, pakistanais qui avait passé plus de 4 mois à l'hôtel. Durant ce temps il nous a dit avoir aidé l'hôtelier dans les tâches du quotidien afin de rompre avec l'isolement et s'occuper. De ce fait, et compte tenu du nombre de jeunes en attente d'une place à l'hôtel, plusieurs dizaines de mineurs[...] ne bénéficient d'aucune activité ou accompagnement éducatif ce qui a pour conséquence de retarder leur éventuel parcours en France». (Témoignage 62)

France entière

RESF, dans son Bulletin de Liaison du 10 septembre 2015, intitulé « Mineurs, jeunes majeurs étrangers isolés : doublement discriminés ! », dénonce que pour les MIE, déclarés mineurs après l'évaluation, « pour les plus jeunes, les plus chanceux, c'est une place en foyer et l'école; pour les plus âgés, une mise à l'abri sommaire, sans socialisation, ni moyen d'apprendre le français, sans réel suivi éducatif, parqués à l'hôtel. Nourris, logés, blanchis. Pas plus ». (Témoignage 33)

Ces pratiques, comme en témoigne ces illustrations, vont non seulement à l'encontre du paragraphe 10 de l'article 7 de la Charte Sociale Européenne Révisée, mais également à l'encontre de l'article 3 de la CIDE qui précise dans son paragraphe 1 que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. », mais également de son article 2 « Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées... ». Cela va également à l'encontre de l'article 27 de la CIDE qui précise en sont paragraphe 1 que «les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».

C'est d'ailleurs pourquoi les mineurs d'origine et de nationalité française, bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, bénéficient d'une prise en charge dans des établissements adaptés et habilités ou si la situation l'oblige, d'une prise en charge hôtelière, avec la présence de professionnels sur place.

De plus, le Comité des Ministres a adressé aux Etats Membres la Recommandation CM/REC.(2007)9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, adoptée le 12 juillet 2007. En paragraphe 17, la Recommandation précise que « Les autorités compétentes devraient s'engager à offrir, dans le cadre du projet de vie, un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés ci-dessus, et comportant l'accès :

- − à un hébergement approprié ;
- − à un encadrement spécifique avec du personnel dûment formé ;
- − à un tuteur et/ou un représentant légal spécialement formés ;
- à une information claire et complète sur sa situation dans une langue qu'il comprend ;
- aux services de base, notamment la nourriture, les soins médicaux nécessaires et l'éducation. »

La situation des MENA hébergés en hôtel social pendant des semaines, voire des mois, ne permet, ni un « hébergement approprié », ni « un encadrement avec du personnel dûment Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family

Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

qualifier », ni même un accès « aux services de base », comme le démontrent les témoignages recueillis. Ainsi, cette « protection » recommandée par le Conseil de Ministre et les articles 3, 2 et 27 de la CIDE, contribuent à apporter des précisions sur l'application souhaitable du paragraphe 10 de l'Article 7 de la Charte Sociale Européenne.

C'est d'ailleurs pourquoi, dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n°69/2011, déposée par DEI, contre la Belgique, le CEDS rappelle que DEI « souligne que le paragraphe 10 de l'article 7 protège les enfants et adolescents non seulement des risques liés au travail mais dans tous les hypothèses de dangers physiques et moraux, réels ou potentiels comme il ressort de la jurisprudence du Comité. L'article 7§10 implique que s'agissant « d'autres formes d'exploitation, les Etats parties doivent interdire que les enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique ou l'exploitation de la main-d'œuvre, y compris la traite aux fins d'exploitation de la main-d'œuvre, la mendicité ou le prélèvement d'organes (Conclusions 2004, Bulgarie). Les Etats parties doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues (Conclusions XV-2, Observation interprétative de l'article 7§10; Conclusions 2004, Roumanie). Les Etats parties doivent s'assurer non seulement que leur législation empêche l'exploitation et protège les enfants et adolescents, mais aussi qu'elle soit efficace dans la pratique (Conclusions 2006, Albanie et Bulgarie). ». Or, laisser des mineurs seuls, en hôtel social, les expose à des dangers physiques et moraux et à toute forme d'exploitation.

<u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira et qui ne sont pas mis à l'abri

Comme nous avons pu le voir, le Gouvernement Français précise « que la mise à l'abri n'est pas obligatoire et que certaines personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers disposent de solutions alternatives d'hébergement et en ont fait part lors du premier accueil (foyer de compatriotes, appartement d'un ami ou membre de la famille éloignée...) » (§83). Néanmoins, il s'avère que les conditions d'hébergement ne seront pas évaluées et que ces solutions alternatives sont uniquement plébiscitées par les départements, pour des raisons financières et non dans l'intérêt supérieur des mineurs, tel qu'il est mentionné dans l'article 3 de la CIDE. Cela revient également à démontrer que les jeunes ne sont pas isolés sur le territoire. De plus, il s'avère, à partir des témoignages recueillis et notamment du témoignage 63, que ces MENA ne bénéficiant pas d'une mise à l'abri systématique, n'ont pas tous de solution alternative comme le prétend le Gouvernement Français.

Tous les mineurs se déclarant comme MIE et demandant de l'aide, devraient pouvoir bénéficier d'une mise à l'abri immédiate, car considérés comme « en danger » au vu de

l'absence de leurs représentants légaux (au sens de la loi ou de la coutume) sur le territoire français. C'est d'ailleurs le cas dans le département du Val d'Oise, comme en atteste le témoignage 62.

Ainsi, le Gouvernement Français ne peut se satisfaire d' « un hébergement quasi systématique pendant la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement » (§108). EUROCEF observe la bonne volonté du Gouvernement français, mais cela n'est pas encore suffisant. Notamment au vu de la Décision du CEDS sur le bien-fondé de la réclamation n°69/2011, déposée par DEI, contre la Belgique, qui précise que « l'incapacité persistante des dispositifs d'accueil en Belgique à prendre en charge une grande partie des mineurs en séjour irrégulier (qu'ils soient accompagnés ou non de leurs familles) a pour effet d'exposer les enfants et adolescents en question à des risques physiques et moraux très sérieux, qui découlent de l'absence de foyers d'accueil et de la vie dans la rue, et qui peuvent même consister dans la traite, l'exploitation de la mendicité ou l'exploitation sexuelle (voir Conclusions 2006, article 7§10, Moldova). La carence importante et persistante d'accueil des mineurs étrangers en séjour irrégulier démontre que le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires à assurer à ces mineurs la protection spéciale contre les dangers physiques et moraux requise par l'article 7§10, en créant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine. ». De plus, les MIE à la rue, sont eux aussi davantage exposés à des risques physiques, moraux et d'exploitation diverses, auxquels les Etats sont tenus de les protéger.

- Illustrations et témoignages

Département du Val d'Oise

- J., responsable de service éducatif, fournit un des rares témoignages de la mise à l'abri des MENA, durant leur évaluation : « les jeunes se déclarant mineurs sont bien mis à l'abri à l'hôtel dans des chambres individuelles ou doubles. » (Témoignage 62)

<u>Département de Paris</u>

- Le Collectif Parisien de Protection des mineurs étrangers, au travers du témoignage de deux de ses militants, en date du 31 décembre 2015, dénonce le fait que les MENA ne bénéficient pas d'une mise à l'abri immédiate. En effet, « Nous avons constaté que de nombreux jeunes attendaient plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'avoir un entretien d'évaluation, sans bénéficier d'une mise à l'abri. Ce fut par exemple le cas de B., ce jeune marocain qui a attendu pendant plus de deux mois son entretien et souffrait de démangeaisons. Nous l'avons accompagné chez un dermatologue. Il souffrait de la gale, signe d'une pathologie inhérente à la vie à la rue. » (Témoignages 63)

<u>Public 3</u> : Les MIE qui après évaluation ont été déclarés majeurs et qui exercent leur droit de recours

Lorsqu'un MENA, après évaluation de sa minorité, est déclaré majeur, celui-ci est alors écarté des dispositifs de protection de l'enfance. Cette fin de prise en charge peut alors émaner du Président du Conseil Général, ou d'un Juge des Enfants. Dans les deux cas, le jeune peut faire appel de la décision.

Si la décision de refus de prise en charge ou de fin de prise en charge est prise par le Président du Conseil Général, il s'agit d'une décision administrative. Le jeune peut alors déposer un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif. « Le jeune qui a été écarté des dispositifs de protection de l'enfance à la suite d'une évaluation de sa situation par les services départementaux (ou une structure à qui cette mission a été déléguée) doit pouvoir se procurer une copie de son évaluation. Si cette copie ne lui est pas automatiquement remise, il doit, dans un premier temps, en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le jeune auprès du service qui a mené cette évaluation. Si à l'issue de cette démarche la délivrance de cette copie lui est refusée, le jeune doit s'adresser à la Commission d'accès aux documents administratifs » 12

Concernant le recours contentieux, dans les faits un mineur, étant incapable juridiquement, ne peut exercer ce droit de recours devant le Tribunal Administratif, si ne lui a pas été désigné un administrateur ad hoc. Ceci, malgré la Recommandation n°10 de la Commission Nationale Consultative des Droit de l'Homme qui, dans son avis sur la situation des MIE présents sur le territoire national du 26 juin 2014, indique que « les jeunes isolés étrangers devraient tous, sans distinction, être recevables à former un recours, représentés par un administrateur ad hoc, devant une juridiction administrative pour contester la légalité d'un refus de prise en charge. »

Le Conseil d'Etat, viendra même, le 12 mars 2014, donner la capacité aux MIE, d'effectuer des référés-liberté devant le juge administratif « lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de Justice Administrative ; que tel est notamment le cas lorsque, comme en l'espèce, le mineur étranger isolé sollicite un hébergement d'urgence qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié ».

Si la décision est prise par un Juge des Enfants, le jeune peut interjeter appel de la décision. L'article 1193 du Code de Procédure Civile, en droit interne, stipule que « la cour statue sur l'appel [...] dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel ». Néanmoins, il est

¹² InfoMIE

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

important de noter que « lorsque la décision de mainlevée prononcée par le juge des enfants est assortie de l'exécution provisoire, l'appel ne suspend pas l'application de la décision. Il peut alors être utile d'introduire, en parallèle de l'appel, une requête en référé devant le premier président de la Cour d'Appel sur la base de l'article 524 du Code de procédure civile qui énonce que : « lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président statuant en référé et dans les cas suivants : [...] 2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522. »¹³ C'est ainsi que la Cour d'Appel de Nancy, le 28 novembre 2013, prendra une ordonnance de référé, en faveur d'une « suspension de l'exécution provisoire d'une mainlevée de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance prononcée par le juge des enfants, Cette suspension a été prononcée en raison de l'impossibilité de faire disparaître rétroactivement les conséquences dommageable pour le jeune (qui se trouve en situation d'isolement et n'a pas de domicile fixe) en cas d'infirmation de la décision du juge des enfants en appel. » 14

Toutefois, dans les faits, pour un MENA qui sera déclaré majeur par un juge des enfants, au vu de l'évaluation réalisée et qui n'aura pas été mis à l'abri dans le cadre d'une décision de justice, une suspension de la décision du juge des enfants, n'aura aucun effet sur sa mise à l'abri le temps de la procédure d'appel. Celui-ci sera alors à la rue, sans aucune ressource, pendant le temps de l'instruction de son recours par la Cour.

Illustrations et témoignages

Département de Paris

Médecin du Monde, dans son témoignage, indique notamment recevoir des MENA en cours d'exercice de leur droit de recours et qui ne bénéficient d'aucune protection (annexe 28).

Loire-Atlantique

Madame U, de la Ligue des Droits de l'Homme évoque la situation d'un jeune (annexe 52) : "Il a d'abord été reconnu mineur et pris en charge par l'Aide à l'enfance. Un mois après son identité a été mise en doute par le Conseil général et il a été alors privé de ses droits, c'est-àdire de toute protection car les différents tests qu'il a passés ont permis de décréter qu'il était majeur Et ce malgré le premier jugement de tutelle, et ce malgré le fait d'avoir un passeport attestant de sa minorité.

Donc plus d'hébergement, plus d'accès à l'éducation.

Son inscription dans un lycée technique s'est faite par l'intermédiaire de RESF.

¹⁴ Ibid.

¹³ InfoMIE

Je l'ai moi-même hébergé plusieurs fois."

<u>Public 4 : Les MENA déboutés judiciairement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeurs, mais ne pouvant accéder aux dispositifs d'aide réservés aux adultes</u>

La contestation de l'état de minorité et notamment la mise en doute fréquente de l'authenticité des documents d'état-civil, ainsi que nous l'avons évoqué dans notre première partie (page 10 du présent rapport) a pour effet de placer les jeunes concernées dans une situation où ils ne peuvent accéder aux dispositifs de protection prévus pour les mineurs. Mais, ils ne peuvent non plus bénéficier des aides prévues pour les majeurs (accueil d'urgence, centre d'hébergement et de réadaptation sociale, etc....) puisqu'ils n'ont en leur possession des documents d'état-civil qui les identifiant comme mineurs. Ni mineurs ni majeurs, les voilà donc rejetés de toutes parts et interdits d'accès à quelque protection que ce soit.

- Illustrations et témoignages

Côtes d'Armor

Une militante du collectif de soutien aux sans papiers de Lannion témoigne de la situation du jeune N.: "concernant sa situation légale, N. est dans une impasse totale: ni mineur au regard du Conseil Général, ni majeur au vu de son état civil, il ne peut, du fait de son âge, entreprendre de démarches sans représentant légal. Il ne peut donc pas constituer de dossier de demandeur d'asile. De ce fait, son objectif d'entrer en apprentissage est également bloqué". (Annexe 10)

Nord

Un article de presse cite le témoignage d'une avocate à propos de jeunes qui vivent "à la belle étoile" dans un quartier de Lille: "Ils ne peuvent pas être hébergés par le département car ce dernier ne les reconnaît pas comme des mineurs. Mais s'ils font des demandes au 115, ils ne pourront pas rentrer dans le dispositif du 115 car ils se déclarent comme mineurs. Donc la question est de savoir qui doit s'occuper d'eux dans ce cas-là" (annexe 19)

Département de Paris

Le collectif parisien pour la protection des jeunes et mineurs isolés étrangers témoigne aussi (annexe 23) de ses nombreuses démarches souvent infructueuses et souligne le caractère contradictoire du rejet, en raison de la minorité d'un jeune d'une demande d'hébergement dans un centre pour adultes, alors même que la minorité de ce jeune est contestée par les autorités départementales.

Dans une lettre au Préfet du 10 octobre 2015 (annexe 25), ce collectif expose ses griefs en la matière:

- "Un jeune ne peut être considéré à la fois comme « mineur » et « majeur ». Or, tantôt la majorité alléguée d'un jeune est avancée pour motiver un refus de prise en charge par les services de l'Aide Sociale ; tantôt, c'est la minorité de ce même jeune qui justifie la non application du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette contradiction manifeste a pour conséquence de le soustraire à un ensemble de droits auxquels il pourrait prétendre. Il est écarté, de facto, du bénéfice de la loi récente relative à la protection de l'enfance et ne profite en rien des dispositions essentielles du Code de l'Action Sociale et des Familles. [...]
- La majorité d'un jeune n'exclut pas sa protection. A cet égard, le législateur a étendu la notion de minorité lorsque la nécessité de la protection est avérée : « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ». Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 222-5
- Enfin, l'irrégularité du séjour ne peut faire obstacle à une demande d'hébergement d'urgence. En effet, le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence, se distingue de la situation administrative des personnes."

Loire-Atlantique

Carine Rolland, militante de Médecins du Monde apporte un témoignage identique dans un article de La Dépêche du Midi du 7 décembre 2015 (annexe 55) sur la situation de ces jeunes non reconnus comme mineurs: "Contrairement aux enfants qui ont obtenu la reconnaissance de leur minorité, ces jeunes sont simplement mis à la rue sans accompagnement. "Ils ne sont pas scolarisés, ne bénéficient ni d'un toit, ni de vêtements, de protection ou encore de droits à la santé " "Pour autant, ils ne sont pas non plus considérés comme majeurs, car leurs papiers d'identité indiquent souvent qu'ils ont moins de 18 ans". "Le SAMU social du 115 ne les accepte pas. Les Restos du Cœur non plus. Ils se retrouvent alors dans une zone de non-droit. Ils sont les ni-ni. Ni mineurs, ni majeurs" précise Carine Rolland. [...] Globalement, "un tiers des mineurs isolés étrangers qui arrivent à Nantes se voient ainsi nier leur minorité".

Public 5: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

EUROCEF, dans sa réclamation collective, faisait référence au rapport PUCAFREU qui indiquait que « les associations de terrain observent une dégradation alarmante des conditions sanitaires et psychologiques de ces enfants, vivant à la rue, livrée à eux-mêmes et

exposés à de multiples dangers »¹⁵. L'ONED, Observatoire National de l'Enfance en Danger faisait également état, dans son rapport de 2014, d'enfants à la rue, se trouvant en difficultés pour suivre une scolarité. L'Observatoire sur la Migration des Mineurs (OMM) faisait également le même constat, la même année.

Le Gouvernement Français, indique en paragraphe 82 de sa réponse, qu' « aucun mineur isolé étranger pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance n'est laissé à la rue ». Ce qui semble en effet exact, puisque de nombreux MIE qui se trouvent à la rue, sont des jeunes que les départements français ont refusé de prendre en charge, avant même d'évaluer leur minorité et leur isolement. De nombreux témoignages en attestent, ainsi que des articles de presse. Or, tout comme pour le public 2 des MIE en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement, sans être mis à l'abri, le CEDS rappelle les « observations du HCR selon lesquelles le mineur étranger non accompagné doit être placé le plus rapidement possible dans une structure d'accueil adaptée et l'évaluation de ses besoins doit se faire de façon minutieuse afin de limiter au maximum les changements. Cette période est cruciale, car c'est à ce moment que les premiers liens entre le mineur et les acteurs sociaux se créent. Si la prise en charge ne se fait pas correctement, elle prive aussi le mineur étranger non accompagné de la possibilité d'exercer le droit à l'asile. » (§80). Ainsi, « le Comité considère qu'une prise en charge immédiate est essentielle et permet de constater les besoins matériels du jeune, la nécessité d'une prise en charge médicale ou psychologique afin de mettre en place un plan de soutien en faveur de l'enfant » (§81). 16

- Illustrations et témoignages

Département des Bouches-du-Rhône

- Le collectif soutien Migrant 13 dénonce dans un communiqué en date du vendredi 11 décembre et diffusé sur leur page Facebook à partir du 12 décembre 2015, « l'abandon volontaire des mineurs étrangers, qui sont laissés à la rue malgré les signalements émis dans les services du Conseil départemental 13 ». En effet, il apparait que « tenus à l'écart des dispositifs prévus pour l'aide sociale à l'enfance pendant de longues semaines, voire mois, ces enfants n'ont d'autres solutions que de dormir dehors, dans l'attente interminable d'une décision de placement en foyer ». Le collectif rappelle également que le département de la Loire-Atlantique « a été condamné pour ces même manquements ». (Témoignage 3)

¹⁵ PUCAFREU, Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe, recherche conduite en France pour le projet PUCAFREU, page 60.

¹⁶ Décision du CEDS sur le bien-fondé de la réclamation n°69/2011, déposée par DEI, contre la Belgique, §85.

- Le 18 décembre 2015, le journal La Marseillaise, publiera un article intitulé « Etat d'urgence pour les mineurs étrangers », dénonçant les mêmes faits, et mentionnant la mobilisation du collectif soutien Migrant 13. L'article dénonce le fait, que non seulement le département refuse d'accueillir et de protéger des MIE, mais aussi « l'absence d'accueil durant la période d'évaluation de 5 jours, où les services du Département sont chargés d'évaluer l'âge des adolescents, tout en les privant d'hébergement ». (Témoignage 1)
- Le journal La Provence.com, publiera quant à lui, le 20 novembre 2015, un article intitulé « Marseille : mineurs, migrants et à la rue ». Dans celui-ci, la journaliste, Delphine Tanguy, aborde la situation des MIE qui trouvent « un abri de fortune dans les parkings souterrains » de la gare Saint-Charles, ou bien « couchés sur le parvis, ou dans les grands escaliers ». Elle précise ; « Afghans, Ghanéens, mais surtout ces derniers mois Guinéens, Maliens, Erythréens, Syriens et Soudanais, certains de ces jeunes clandestins n'ont pas 15 ans. ». Submergé par le flux d'arrivée des ces jeunes, le département ne peut assurer une prise en charge pour tous ces mineurs. Valérie Foulon, directrice du service Enfance famille, témoigne de « la pénurie de places dans les foyers ». Un travailleur social précise quant à lui : « Parfois, la police, qui nous amène des jeunes avec une réelle bienveillance, tombe à la renverse quand nous sommes obligés de dire que nous n'avons pas de solution, qu'ils vont retourner à la rue ». « Osmane, Soudanais de 17 ans, a déjà passé trois mois dehors, dans l'attente d'un hébergement. « Tous les jours on me dit qu'il n'y a rien » murmure-t-il ». (Témoignage 2)

Département Haute-Garonne

- Le journal L'Humanité.fr a publié le 1 décembre 2015, un article intitulé « *A Toulouse, le manque de places persiste* ». Il y est expliqué que les travailleurs sociaux n'en peuvent plus de voir des mineurs à la rue, sans pouvoir leur proposer de solution de mise à l'abri.

Département du Pas-de-Calais

- Environ 150 à 200 mineurs vivraient dans la « jungle » de Calais, d'après une estimation. C'est ce que vient dénoncer le journal leplus.nouvelobs.com, dans son article « 150 à 200 mineurs vivent dans la « jungle » de Calais : leurs conditions de vie sont indignes », paru le 22 décembre 2015 (annexe 20). « La plupart accompagnent leurs parents sur leur chemin de migration, certains sont mineurs isolés. » Mais « malgré la condamnation de l'Etat, confirmée en appel, à aménager la « jungle » de Calais, des mineurs isolés ne sont pas systématiquement mis à l'abri, faute de place en centre d'accueil. »
 - « Un accès aux soins très réduit » et « des conditions d'hygiène déplorables » sont notamment dénoncés. L'exemple d'un mineur isolé de 10 ans est donné : « un adolescent afghan de 10 ans, mineur isolé, y a été placé sans éducateur [dans une tente d'accueil]

jusqu'à ce que les tentes soient endommagées par une tempête. Cet enfant est depuis à nouveau dans le camp sans protection. »

Département du Nord

Le journal La Voix du Nord, raconte la vie des MIE du jardin des Olieux, dans un froid hivernal, dans son article « Lille : jardin des Olieux, c'est la crève hivernale pour les mineurs isolés », publié le 22 novembre 2015. « Lui est venu du Congo « pour raisons de sécurité ». Comme tant d'autres, aux parcours relatés dans ces colonnes, il a été lâché par un passeur à la gare de Lille avant de croiser un étudiant ivoirien qui lui a refilé le tuyau. Le pire est de constater que le jardin des Olieux devient une base arrière pour enfants en détresse ». Tous confirment les « conditions extrêmes. « L'humidité nous empêche de dormir. On a peur que cela se dégrade plus avec l'arrivée de la neige... ».

Public 6: Les MENA se trouvant en Zone d'Attente

Ainsi que déjà indiqué, la Charte Sociale va dans le même sens que l'article 37 de la CIDE qui stipule que « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible [...] Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ». L'article 3 de la CIDE précise quant à lui que « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

EUROCEF note tout d'abord que contrairement aux articles 3 et 37 de la CIDE et à l'article 7 de la Charte Sociale Européenne Révisée, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne distinguait pas les mineurs des majeurs en ce qui concerne le maintien en Zone d'attente, hormis l'article L221-5 qui prévoit la désignation sans délai d'un administrateur ad hoc par le Procureur de la République¹⁷. La privation de liberté des mineurs n'est donc pas une « mesure de dernier ressort », mais systématiquement prévue par la loi française pour tout étranger n'ayant pas en sa possession les documents nécessaires à son entrée sur le territoire français, ou ayant en sa possession des documents évalués comme « faux ».

d'un administrateur ad hoc est rarement effective.

¹⁷ Disposition que rappelle, dans sa réponse(18), le gouvernement français. En réalité, la nomination "sans délai"

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

Certes, comme l'indique le gouvernement français (§10), la loi N° 2015-725 du 29 juillet 2015 tend à introduire des dispositions plus favorables aux mineurs dans son article 13 :

« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité [...]nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien.

…Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans les cas prévus aux1°et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L.723-2 »¹⁸

On objectera que ces améliorations restent soumises à l'appréciation de l'OFPRA qui doit "considérer" que la minorité du demandeur nécessite des garanties procédurales particulières, cette considération pouvant toujours être mise à mal du fait de la suspicion fréquente sur la minorité même du demandeur. La réponse du gouvernement français confirme d'ailleurs qu'il s'agit juste d'une possibilité, soumise à appréciation (§14)

Par ailleurs, si on peut comprendre la vigilance au regard de « menaces graves pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat », on peut s'interroger d'une part sur le caractère un peu trop large et interprétatif de ces notions, de même que sur le bien-fondé des autres cas prévus par l'article L.723-2

Nous considérons donc que la législation adoptée en juillet 2015, si elle est en progrès par rapport à la législation antérieure, n'apporte pas une réponse totalement satisfaisante au regard des engagements du respect de l'article 7 de la Charte sociale européenne révisée.

Nous tenons aussi à rappeler que notre réclamation a été déposée le 17 février 2015, donc antérieurement à la législation adoptée en juillet 2015 et qu'elle a été particulièrement motivée par des traitements d'enfants hautement critiquables.

1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de <u>l'article L. 722-1</u>;

¹⁸ Article L.723-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA):

I.-L'office statue en procédure accélérée lorsque :

^{2°} Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.

II.-L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :

^{1°} Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes;

III.-L'office statue également en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :

^{5°} La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat

C'est ainsi en application de cette législation française qu'une petite fille âgée de 6 ans, de nationalité française et en provenance du Cameroun, a été retenue 4 jours en Zone d'attente pour personne en instance (ZAPI) de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, en juin 2015, accusée d'être en possession d'un document d'identité usurpé. A la même période, une autre petite fille, âgée de 3 ans et de nationalité Ivoirienne, a été elle aussi placée en ZAPI à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, pendant 5 jours, suite à la présentation par son père d'un faux passeport. Suite à ces événements, une enquête a été ouverte par le Défenseur des droits français. (www.europe1.fr du 12 juin 2015)

Concernant la prise en charge des MIE en Zone d'attente, EUROCEF relève que le gouvernement français reconnait lui-même (§61) qu'à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, les mineurs de moins de 13 ans sont prioritairement orientés vers les places destinées aux mineurs, ce qui laisse entendre que les mineurs plus âgés ne le sont que subsidiairement, si le nombre de places le permet. Si tel n'est pas le cas, les autres mineurs sont hébergés à « l'étage des majeurs».

EUROCEF relève également que le gouvernement français confirme qu'à l'aéroport d'Orly, un hébergement en hôtel est bien prévu pour les mineurs (§61).

EUROCEF estime que l'hébergement de mineurs conjoint à celui de majeurs et que l'hébergement de mineurs à l'hôtel, vont à l'encontre de la Charte Sociale Européenne, ainsi que de la CIDE. En effet, l'article 7 de la Charte indique que les mineurs doivent pouvoir bénéficier d'une protection en adéquation à leur âge et aux dangers auxquels ces derniers sont exposés du fait de celui-ci. Or ces deux modalités de prise en charge, proposées respectivement à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle et à l'aéroport d'Orly, ne permettent pas de prendre en considération les besoins spécifiques de ces mineurs. En effet, comme l'indique l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE), l'Observatoire de l'Enfermement des Etrangers (OEE), le Réseau Education Sans Frontière (RESF) et le journal du droit des jeunes, dans leur lettre ouverte au gouvernement français : « Dans son arrêt Popov contre France, la Cour européenne des droits de l'Homme relève que « la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent [les centres de rétention] ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants ». Cette décision est parfaitement transposable à la situation en zone d'attente. » 19

Dans un rapport datant de décembre 2011, intitulé « Regard sur le parcours des mineurs sur le parcours des mineurs étrangers maintenus en zone d'attente à l'aéroport de Roissy CDG en 2010 à travers la mission d'administrateur ad hoc », la Croix Rouge indique : « S'agissant de la zone d'attente, les effets de la privation de liberté sur la santé psychologique d'un enfant sont indéniables. En plus de devoir faire face à la rupture parfois

¹⁹ http://www.anafe.org/spip.php?article303

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

brutale avec son environnement quotidien, ou encore à des menaces et dangers immédiats qu'il a dû fuir avec tous les épisodes traumatiques que cela peut entraîner, le mineur doit apprendre à vivre en détention sans attendre. Il n'est pas rare que des enfants refusent de s'alimenter en ZAPI, qu'ils aient des troubles du sommeil et/ou qu'ils soient dans l'incapacité de penser à autre chose que leur détention et au risque de réacheminement. Les effets se prolongent par ailleurs à long terme. La Croix Rouge Française (CRF) constate que les enfants recueillis par le Lieu d'Accueil et d'Orientation (LAO) par exemple restent très marqués, des mois après, par leur passage dans ce lieu. Un rapport britannique a mis en exergue les troubles rencontrés par les enfants privés de liberté pour des raisons d'immigration irrégulière. Selon ce rapport, pour lequel un panel d'enfants détenus a été interrogé, 78 % d'entre eux se disent inquiets, 37,5 % ont des troubles du sommeil, 53 % ont vu leur attention décroître, 25 % se disent en colère, 94 % se disent tristes et déprimés²⁰ ».

- Illustrations et témoignages

Département du Val d'Oise

- L'article de presse du 12 juin 2015 du Monde (annexe 66), « *Deux fillettes retenues plusieurs jours en zone d'attente à Roissy*», expose la situation de ces deux mineures, âgées de 3 et 6 ans, retenues 4 jours, chacune, en Zone d'Attente pour Personne en Instance (ZAPI).
- Le 12 juin 2015, le Défenseur des Droits diffuse un communiqué de presse donnant des précisions sur la situation de ces deux fillettes (annexe 67).

A travers toutes ces illustrations, il apparaît que se confirme le fait que le gouvernement français ne respecte pas le paragraphe 10 de l'article 7 de la Charte Sociale Européen concernant l'accueil et la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés.

.

http://saluteinternazionale.info/wp-content/uploads/2011/02/State_Sponsored_Cruelty.pdf
Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family
Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

ARTICLE 11 : Droit à la protection de la santé

- « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :
- 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
- 2. à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
- 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents. »

EUROCEF

EUROCEF, indiquait dans sa réclamation collective que « faute d'établissements adaptés en nombre et en qualité pour recevoir les MENA, les conditions sanitaires d'accueil de ces jeunes posent régulièrement problème » (p.15). En effet, si le Défenseur des droits avait pris acte de la fermeture d'un établissement aux conditions sanitaires inquiétantes, il recommandait néanmoins la création d'un ou de plusieurs établissement conformes à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale en droit interne, notamment afin de résorber l'accueil des jeunes en hôtel, dans des conditions qui laissent craindre pour leur santé sanitaire, autant que psychique. EUROCEF pointait également les conditions de vie des MENA vivant à la rue.

Il apparaissait également que des professionnels du conseil général des Hauts de Seine dénonçaient le faits que des enfants et des jeunes MENA, « ayant besoin de soins médicaux [...] restent parfois sans soin pendant plusieurs jours, voire semaines, »(Annexe 60).

Pour finir, EUROCEF citait le rapport de l'Observatoire National de l'Enfance de Danger, qui dans son rapport de 2014, indiquait que les pathologies de santé mentale, étaient rarement prises en compte par les institutions.

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'EUROCEF estimait que la France ne développe pas tous les moyens nécessaires pour garantir le droit des MENA à la protection de leur santé, conformément à l'article 11 de la Charte Sociale Européenne.

Le Gouvernement Français

Le Gouvernement Français, dans son mémoire en réponse, explique être au fait que « des problèmes sanitaires pouvaient ponctuellement se poser dans le cadre de mises à l'abri lorsque le flux de personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers est brutalement très important » (§65), mais que « depuis l'entrée en vigueur du dispositif national de mise à Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie

European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family

Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013, l'Etat rembourse aux départements la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement, pour toute personne se présentant comme mineurs isolés étrangers, à hauteur de 250 € par jour dans la limite de 5 jours. La mise à l'abri pour l'évaluation peut, ainsi, être en partie financée. » (§66), Laissant alors sous entendre que depuis, ces difficultés n'avaient plus lieu d'être.

Le Gouvernement Français exprime également le fait que « les personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers sont fréquemment atteintes par des pathologies contagieuses, contractées dans leur pays d'origine ou au cours de leur parcours migratoire (hépatites, VIH, tuberculose...) » (§67), rajoutant « Il doit en tout état de cause, être rappelé que les problèmes de santé physique existent la plupart du temps au sein des mineurs isolés étrangers avant la période de mise à l'abri en France. » (§68). Néanmoins « s'agissant des délais d'attente pour les rendez-vous médicaux, ils ne sont pas spécifiques aux mineurs isolés étrangers » (§69), tout comme le fait que « les consultations [de santé mentale] [...] dépendent des créneaux disponibles, comme pour les autres patients mineurs. » (§72).

Le gouvernement français argue du fait que les problèmes de santé physique existent la plupart du temps au sein des mineurs isolés étrangers avant la période de mise à l'abri en France, laissant entendre qu'il n'en porte pas la responsabilité. Mais le constat même de l'existence de ces problèmes sanitaires devrait conduire à renforcer leur prise en charge dès le premier accueil de ces jeunes. Affirmer (69) que les délais d'attente pour les rendez-vous médicaux ne sont pas spécifiques aux mineurs étrangers isolés ne constitue pas, en l'occurrence, une réponse adaptée aux engagements de la France au regard de l'article 11 de la Charte. Il en est de même pour ce qui est des pathologies mentales (72), nombre d'études démontrant la fragilité particulière des MENA au regard des problèmes qu'ils ont dû surmonter dans leur pays d'origine et dans leur périple avant d'arriver en France, ce qui justifierait la mise en œuvre de moyens spécifiques pour prendre en charge les pathologies mentales de ces jeunes.

<u>Au vu des différents témoignages recueillis, EUROCEF estime que le Gouvernement Français enfreint l'article 11 de la Charte Sociale Européenne concernant</u> :

- <u>Public 1</u>: Les MENA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance et se trouvant hébergés en hôtel social
- <u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira, et qui ne sont pas mis à l'abri
- <u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeur et qui exercent leur droit de recours

- <u>Public 4</u>: Les MENA débouté judiciairement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeur et donc en situation irrégulière sur le territoire
- <u>Public 5</u>: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance
- <u>Public 6</u>: Les MENA se trouvant en Zone d'Attente

L'Article 11 de la Charte Sociale Européenne fait écho à la CIDE, qui indique au paragraphe 1 de son article 24, que « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ». Son article 39 précise également que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ». Son article 3 rappelle quant à lui, que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (§1) et que « Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bienêtre ». Pour finir, l'Article 26, précise en son paragraphe 1 que « Les Etats parties reconnaissant à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale ».

De plus, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national, dans son avis du 26 juin 2014, rappelle la Recommandation n°19 de la CNCDH, qui « recommande de n'apporter aucune restriction à l'accès des MIE aux soins médicaux, de quelque nature qu'ils soient. A cet égard, il est indispensable de renforcer et d'améliorer l'accès des MIE à la prévention et d'assurer la continuité des soins. »

L

L'article 11 de la Charte Sociale Européenne va également dans le sens de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. En effet, le paragraphe 1 de son article 25 précise que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. » Un droit

à la « protection de la santé », repris dans les articles 9, 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, mais aussi dans les articles 34 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

<u>Public 1</u>: Les MENA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance et se trouvant hébergés en hôtel social

Si EUROCEF s'accorde à dire que l'accès aux soins des MIE pris en charge par les départements au titre de l'« enfance en danger » en droit interne, est satisfaisant, EUROCEF tient toutefois à préciser ses propos et à les nuancer. En effet, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les MENA pris en charge dans des structures habilitées protection de l'enfance et répondant par conséquent à des normes et à un cahier des charges en terme d'encadrement et d'accompagnement, et ceux hébergés en hôtel social, sans encadrement éducatif et social. C'est ainsi qu'EUROCEF précise que concernant ces derniers, le Gouvernement Français enfreint l'Article 11 de la Charte Sociale Européenne.

Les MENA bénéficiant d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, ont accès à la couverture maladie universelle des mineurs communautaires isolés (Circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011) ou à celle des mineurs isolés originaires d'un Etat tiers (Circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011). Ces MENA ont alors accès au système de santé français de droit commun. Toutefois, il faut préciser que pour les MENA pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, seules les institutions en charge de ces derniers, sont compétentes pour effectuer la demande d'affiliation à la sécurité sociale pour ces jeunes et il incombe aux professionnels de ces mêmes institutions de veiller à ce que les jeunes aient un suivi médical.

Or, à partir des témoignages recueillis, EUROCEF constate que les MENA hébergés en hôtel ne sont pas informés de leurs droits et ne sont pas tous affiliés à la sécurité sociale. Ce sont alors des jeunes qui ne bénéficient pas d'un suivi médical. En outre, sans suivi éducatif et social, aucun professionnel ne peut évaluer l'état de santé des jeunes et les orienter vers des professionnels de santé, le cas échéant.

De plus, l'article R.4127-42 Code de la Santé Publique prévoit que « sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. ». Ainsi, en principe, aucun acte médical à destination des mineurs, ne peut être effectué sans le consentement de ses représentants légaux. Ce qui nécessite une tutelle ou une délégation d'autorité parentale. Une intervention médicale peut alors avoir lieu, uniquement lorsqu'elle « s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure » (Article L.1111-5 al. 1 Code de la Santé Publique). Sans adulte référent, les jeunes MENA

hébergés en hôtel, ne peuvent pas, sans accompagnement, de toute façon, accéder aux soins dont ils pourraient avoir besoin, hormis si leur vie en dépendait.

Le Gouvernement Français « admet que la Mission « mineurs isolés étrangers » de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice a pu constater au cours de ses échanges avec le conseils départementaux que des problèmes sanitaires pouvaient ponctuellement se poser dans le cadre de mises à l'abri lorsque le flux de personne se présentant comme mineurs isolés étrangers est brutalement très important ». Il précise également que depuis la mise en œuvre du dispositif de répartition nationale des MIE, en date du 31 mai 2013, « L'Etat rembourse aux départements la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement, pour toute personne se présentant comme mineurs isolés étrangers, à hauteur de 250 euros par jour, dans la limite de 5 jours », laissant alors entendre que les problèmes sanitaires observés n'ont plus lieu d'être. Or, il apparait pour EUROCEF, que les jeunes MENA hébergés en hôtel social, demeurent dans une situation sanitaire problématique, puisque ces hôtels sont bien souvent en mauvais état en terme de sécurité et d'hygiène.

Concernant l'accès à un suivi thérapeutique, le Gouvernement Français explique qu' « En ce qui concerne les pathologies mentales qui ne feraient que rarement l'objet d'un suivi, les mineurs isolés étrangers ne sont pas plus ou moins suivis que tout mineur pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Les consultations dépendent des créneaux disponibles, comme pour les autres patients mineurs. » Néanmoins, « la législation exige des Etats membres qu'ils fournissent aux enfants migrants vulnérables un accès à une assistance suffisante en matière de soins de santé » (manuel, p.155-156). Au vu des parcours de migration et de vie des MENA, et des fragilités qui en découle en matière de santé physique et mentale, EUROCEF se questionne fortement sur les répercussions psychologiques qu'entraine un hébergement à l'hôtel. Grappe²¹ indique que « la confrontation de l'individu à des visions d'horreur avec menaces de mort peut faire effraction dans le psychisme, cette atteinte va se cumuler avec d'autres épreuves : des pertes et des séparations affectives, les destructions matérielles, l'exode. Le jeune en pleine maturité doit faire face à un poly traumatisme ; son avenir, sa survie, dépendent de ses capacités à contenir et à s'adapter à ce surcroit de stimulations. »

Tous les MENA devraient donc pouvoir bénéficier d'un suivi psychologique, sans délai. Ce qui n'est absolument pas le cas des jeunes accueillis en hôtel social, conditions de vie qui peuvent venir accroitre les traumatismes de ces jeunes.

- Illustrations et témoignages

Département des Côtes-d'Armor

 ²¹ Grappe, 2001, « Adolescents et préadolescents exposés à la guerre : les conséquences psychosociales », p.705
 Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie
 European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family
 Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France

- C. est arrivé en France à la fin aout 2014, à l'âge de 15 ans et demi. Il sera pris en charge par un premier département, qui déclarera la photocopie de ses documents d'identité conformes et l'évaluera mineur. Soumis à la répartition nationale, il est ensuite dirigé vers un second département, où il sera placé par décision judiciaire. Ce nouveau département le soumettra à une nouvelle évaluation. C. s'opposera à l'examen osseux et le département indiquera notamment que ce refus « peut être interprété comme un aveu de majorité ». Le Conseil Général mettra ainsi fin à la prise en charge de ce jeune, le 2 février 2015. Durant ces 5 mois de prise en charge et de mise sous protection, aucune démarche d'ouverture au droit de la sécurité sociale n'a été entreprise. Or, il s'avère que C., originaire du Cameroun, est arrivé en Europe par le Maroc, où il a subi des tirs lors de ses tentatives pour rejoindre l'Europe. « Il a d'ailleurs conservé de cet épisode des plombs disséminés dans le corps. Il se plaint de maux de tête et de douleurs au bras. Il boite également » comme le rapporte une bénévole d'un collectif (Témoignage 6).
- En avril 2014, une bénévole saisit le conseil général de son département, concernant la situation de N., un jeune originaire d'Afrique Subsaharienne. Agé de 16 ans, N. est arrivé en France en Octobre 2013, après avoir traversé 8 pays. Il a quitté son pays suite à l'assassinat de sa famille. Il sera pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du département et sera hébergé 5 mois à l'hôtel. En février 2014, ce jeune est déclaré majeur suite aux examens médicaux auxquels il s'est soumis. Durant ces 5 mois de prise en charge, aucun suivi médical et psychologique ne sera entrepris et son droit à la sécurité sociale ne sera pas ouvert. Or, pendant sa prise en charge et encore à ce jour, N. fait des « cauchemars toutes les nuits, revivant sans cesse la scène de crime. A l'hôtel, il se réveillait la nuit en hurlant, et se balançait dans son lit; [à l'hôtel] ses camarades de chambre le frappaient pour qu'il cesse ». (Témoignage 10).

<u>Département Loire-Atlantique</u>

- ZA, aujourd'hui âgé de 17 ans, raconte son histoire en mai 2015. Pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du département, il a passé 4 semaines à l'hôtel. Au bout de quatre semaines on a demandé à ZA de passer un test d'âge osseux, qu'il a refusé indiquant : « J'ai des papiers de mon pays qui disent mon âge ». Durant cette période, ZA explique avoir souffert de douleurs dentaires et raconte les difficultés qu'il a rencontré pour accéder aux soins nécessaires à sa santé : « Je veux aussi dire que depuis mon arrivée, je souffre des dents. Je n'avais pas de médicaments. Les éducateurs disaient que c'était pas à eux de s'en occuper.

C'est papa J., de la Ligue des Droits de l'Homme qui m'a apporté du doliprane. Mais je souffrais trop. Le troisième jour que j'étais à l'hôtel, j'avais rendez-vous au Conseil Général pour mes documents. Je ne pouvais même pas parler. J'avais la joue très enflée. Ils m'ont dit d'aller au CDEF. Là, je suis resté de 9h du matin à 16h sans médicaments.

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family

Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France

Puis ils m'ont donné une autorisation pour aller à l'hôpital. Je ne savais pas où c'était parce que je ne connaissais pas encore la ville. Ils faisaient comme si j'étais là depuis longtemps. Mais je ne pouvais pas trouver l'adresse tout seul. J'avais très mal et je pleurais dans la rue. Alors un monsieur arabe m'a amené jusqu'à l'hôpital. Là on m'a dit qu'on allait m'opérer dans deux semaines. Le docteur m'a dit qu'il y avait quatre dents à enlever, il m'a fait une ordonnance. Il a dit, vois ça avec tes éducateurs.

J'ai demandé aux filles qui mangeaient au foyer et elles m'ont dit, c'est pas à nous de faire ça. Moi, je ne savais pas comment faire et j'avais de plus en plus mal. Je suis resté deux jours comme ça et le troisième jour une fille m'a dit d'aller au CDEF pour prendre les médicaments.

Je suis resté quatre jours sans pouvoir manger. Il y avait souvent du riz et le docteur l'avait interdit. Alors un copain, G., m'a acheté un kébab et du fanta. J'ai demandé aux éducatrices de venir avec moi à l'hôpital pour l'opération, mais elles m'ont donné une autorisation pour que j'y aille moi-même.

C'est un monsieur sénégalais qui m'a attendu à la sortie pour me raccompagner à l'hôtel parce que je ne pouvais pas marcher à cause de l'anesthésie. Je voyais flou et mes jambes tremblaient. Mais l'homme de la réception s'est mis en colère et m'a dit que personne ne devait venir dans ma chambre. Le docteur m'avait fait une autre ordonnance et il n'y avait personne pour aller chercher mes médicaments.

Je suis resté quatre jours dans ma chambre et personne n'est venu me voir pendant tout ce temps. Je souffrais beaucoup et je pleurais. J'avais envie de me suicider car j'étais seul.

Papa Joseph de la ligue m'a apporté des pâtes et du jus de fruit parce que je n'avais pas la force d'aller au foyer pour manger. » (Témoignage 38).

La Ligue des Droits de l'Homme du département, signalera la situation : « ce jeune a des crises d'angoisse et il a peur de tout. Nous estimons qu'il y a urgence pour les services sociaux dont c'est le rôle d'intervenir humainement. Une réelle prise en charge d'un mineur ne doit pas se suffire d'un hébergement et de nourriture en chambre d'hôtel. Nous considérons qu'il en va de l'entière responsabilité du Conseil général quant aux éventuelles répercussions physiques et psychologiques qui subviendraient pour cet enfant ». (Témoignage 41)

- Le Collectif MMIE 44, dans un tract, dénoncera également cette absence d'accès aux soins. (Témoignage 46).

Département du Val d'Oise

J, responsable de service éducatif, témoigne (annexe 62) de la situation des MENA livrés à eux-mêmes dans les hôtels et notamment concernant leur accès aux soins : « Durant un certain temps, les MENA n'ont bénéficié d'aucun soin durant leur période de mise à l'abri. []

.

Durant leur période de mise à l'abri, les jeunes hébergés à l'hôtel n'ont que peu de recours aux soins dans la mesure où ils ne disposent d'aucun accompagnement éducatif. Seuls les hôteliers et les aides de vie [...] les rencontrent quotidiennement dans le cadre de la distribution alimentaire. Un accompagnement vers les PASS requiert un certain temps dans la mesure où la durée d'attente est relativement longue. Il n'existe actuellement aucun personnel financé pour accompagner ces jeunes vers ce type de dispositif. Depuis le mois de novembre 2015, en accord avec le Conseil Départemental, certains jeunes en attente de leur évaluation bénéficient des soins du LAO, permis par la présence d'un médecin pédiatre, d'une infirmière et d'un médecin psychiatre.

De plus, même s'il est vrai que les MENA ont accès à la CMU dès lors qu'ils sont confiés à un département, la procédure d'évaluation étant allongée, l'ouverture des droits à la CMU peut intervenir très tardivement (jusqu'à deux mois). L'accès aux urgences hospitalières est en effet ouvert aux MENA au même titre que chaque individu, néanmoins, lorsqu'il s'agit d'enfants arrivant dans un pays inconnu, ne parlant pas la langue et ne connaissant pas les dispositifs, le recours aux services d'urgences peut s'avérer angoissant et susciter le silence de ces derniers par crainte des services qu'ils n'identifient pas clairement (police, pompiers).

Exemple : à la fin du mois de novembre, un hôtelier a alerté l'aide de vie [...] sur l'état d'un jeune qui souffrait terriblement et saignait de l'oreille. L'aide de vie a été autorisé à se déplacer pour voir le jeune qui ne souhaitait pas que les pompiers soient appelés, effrayé par les uniformes et le fait d'être emmené par des inconnus. Il est à noter que les hôteliers ne disposent pas de service d'interprétariat et utilisent les jeunes qui parlent le mieux français pour faire la traduction. Le jeune a donc expliqué qu'il souhaitait être accompagné d'un adulte qui lui était familier. Dans l'impossibilité d'être accompagné, il a préféré passer la nuit à pleurer de douleur et attendre l'aide de vie qui y est retourné le lendemain [...]. Le jeune a alors accepté de suivre les pompiers aux urgences. Il s'agissait d'une otite perforée infectée. Nous avons alors proposé d'héberger le jeune dans le cadre de sa mise à l'abri pour lui prodiguer les soins nécessaires et qu'il ne retourne pas à l'hôtel. »

<u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira, et qui ne sont pas mis à l'abri

Les MIE en cours d'évaluation ne sont pas tous mis à l'abri pendant la période d'évaluation, puisque le Gouvernement Français estime que cette mise à l'abri n'est pas obligatoire pour les jeunes qui ont des solutions alternatives. Toutefois, « un foyer de compatriotes », l' « appartement d'un ami » ou encore un « membre de la famille éloignée » (§83), ne permettront pas au MENA d'exercer leur droit à la protection de la santé. En effet, pour bénéficier de soins, les MENA doivent ouvrir leur droits à une couverture sociale. Néanmoins, pour ce faire, ils doivent justifier d'une domiciliation et d'un document d'identité pour bénéficier d'une immatriculation. De plus, selon leur situation et leur nationalité les régimes de protection maladie différent.

La CNCDH, dans sa Recommandation n°20, préconise que, « pour garantir l'effectivité de la protection de la santé, [...] tous les MIE, sans distinction, puissent être affiliés au régime général de l'assurance maladie et bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. Ils doivent également être informés de l'accès à l'ensemble de ces droits. Elle recommande également la simplification des démarches administratives : l'accès à la domiciliation des MIE doit être pleinement garanti... ». EUROCEF rappelle également que « le Comité considère qu'une prise en charge immédiate est essentielle et permet de constater les besoins matériels du jeune, la nécessité d'une prise en charge médicale ou psychologique afin de mettre en place un plan de soutien en faveur de l'enfant » (§81).²² Sans prise en charge, cette évaluation ne peut avoir lieu.

En outre, comme le prouve le témoignage ci-dessous, tous les jeunes qui ne bénéficient pas d'une mise à l'abri durant leur évaluation, ne dispose pas de solutions alternatives.

- Illustrations et témoignages

Département de Paris

Le collectif parisien pour la protection des jeunes et MIE, au travers du témoignage de deux de leurs militants, en date du 31 décembre 2015, dénonce le fait que les MENA ne bénéficient pas d'une mise à l'abri immédiate. Parmi les 8 jeunes suivis actuellement par ce collectif : « Nous constatons que ces jeunes ne bénéficient d'aucun suivi social, éducatif ou psychologique de la part des services sociaux du département, ou l'Etat, malgré nos alertes successives. Un certain nombre de ces jeunes souffrent de pathologies dues aux violences qu'ils ont subies dans leur pays ou avec les passeurs aux frontières. Ainsi, le jeune D. présente des abcès aux oreilles et souffre encore de douleurs intercostales, de douleurs psychologiques. Les médecins nous ont confirmé que ces pathologies étaient liées à des mauvais traitements physiques. Un dossier SIAO Urgence a été ouvert pour

²² Décision du CEDS sur le bien-fondé de la réclamation n°69/2011, déposée par le DEI, contre la Belgique, §85.

ce jeune par une assistante sociale au mois de juin. Pourtant rien ne lui a été proposé à ce jour. » (Témoignage 63)

- <u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeur et qui exercent leur droit de recours

Dans la même lignée que pour les MENA qui ne sont pas mis à l'abri pendant le temps de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement, les MENA qui exercent leur droit de recours sont bien souvent en situation d'errance, en attente de la décision de la Cour d'Appel. ce qui peut prendre 3 mois d'après la législation française. Durant cette attente, non seulement la situation d'errance vient impacter directement la santé de ces jeunes, mais dans l'attente d'un statut, ils ne peuvent accéder aux soins hormis si leur vie est en danger.

-

<u>Public 4</u>: Les MENA débouté judiciairement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeur et donc en situation irrégulière sur le territoire

- Illustrations et témoignages

Département de Paris

Le témoignage d'une responsable mission MIE à Médecins du Monde (annexe 28) montre très bien la réalité de l'accès aux soins de ces jeunes, mineurs et majeurs à la fois.

- « Le public aujourd'hui accueilli au sein du programme Mineurs Isolés Etrangers non protégés de Médecins du Monde recouvre donc les différents profils de mineurs isolés dont le statut administratif **est ou restera flou** :
- les MIE primo-arrivants (non encore évalués ou en cours d'évaluation par la PAOMIE : ces jeunes ne bénéficient pas de présomption de minorité à ce stade),
- les MIE déboutés administrativement après évaluation par PAOMIE,
- les MIE qui sont en cours d'exercice de leurs voies de recours administratives ou judiciaires (en attente d'audiencement ou de décision du Juge des Enfants ou de la Cour d'Appel) suite à un refus ou une mainlevée de prise en charge

- les MIE déboutés définitivement de leur demande de protection ou sortis des dispositifs.

L'ensemble de ces jeunes sont bloqués dans une zone administrative « grise » : ni mineurs (minorité ou isolement contestés) — ni majeurs (âge déclaré ou document d'état civil mineurs).

Il est constaté par l'équipe du programme MIE non protégés que la plupart des jeunes accueillis dans la consultation médico-psycho-sociale dédiée de Médecins du Monde n'ont encore jamais eu de contact avec le médical en France, alors même que certains sont sur le territoire depuis plusieurs mois :

En effet, aucune information sur leurs droits à la santé (couverture maladie) et aux soins (acteurs de droit commun, notamment les Permanence d'Accès aux Soins de Santé - PASS) ne leur a été dispensée et dans le cas contraire, ils se sont heurtés à la problématique de l'absence de référents parentaux pour autoriser les soins (sauf situations particulièrement graves).

Plus grave encore, au-delà de l'absence de réponses concrètes aux demandes médicales exprimées par les jeunes, il est également constaté par Médecins du Monde qu'aucune démarche n'est faite en amont tendant à évaluer l'état de santé physique et psychique des jeunes et ce, malgré une prévalence de certaines maladies chez ces derniers (Tuberculose, VHB, VIH, etc.) et un parcours migratoire extrêmement traumatique.

Il en est de même en matière de prévention, alors que les mineurs isolés étrangers sont des jeunes particulièrement vulnérables, exposés.

Concernant la couverture maladie, il est à noter qu'une circulaire du 8 septembre 2011 prévoit des droits à l'Aide Médicale d'Etat (AME) pour les mineurs isolés étrangers ne relevant pas de l'Aide Sociale à l'Enfance (CMU pour ceux relevant de l' l'Aide Sociale à l'Enfance).

- Toutefois, il faut pour cela qu'ils soient informés de ces droits, qu'ils accèdent à une domiciliation et soient soutenus dans leurs démarches (aide matérielle pour financer les photos d'identité et photocopies nécessaires à la constitution du dossier, attestation de travailleurs sociaux lorsque les jeunes ne sont en possession d'aucun document d'état civil, etc.). Une fois les droits à l'AME ouverts, le parcours de soin est facilité, sans toutefois résoudre totalement les blocages auxquels les jeunes sont exposés et notamment celui de l'autorisation parentale exigée par les acteurs médicaux de droit commun pour certains soins, tels une extraction de dents ou encore une endoscopie.»

Aux difficultés d'accès aux soins, s'ajoute la dure réalité de la vie à la rue et de ses conséquences en termes de santé physique et mentale. En effet, comme nous le verrons dans le cadre de l'Article 31 de la Charte Sociale Européenne, les jeunes déboutés des dispositifs de protection de l'enfance, sont sans solution d'hébergement. En effet, déclarés majeurs, ils ne

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family

Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

peuvent bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance et doivent alors s'orienter vers le droit commun : le 115. Toutefois, se déclarant mineurs et sans document qui attestent de leur majorité, le 115 refuse de les héberger. De toute façon, le dispositif est saturé.

Public 5: Les MENA pas encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

Dans le cadre de la réclamation collective n°69/2011, déposée par le Défenseur des Enfants International, contre la Belgique, le CEDS a « considéré que l'élimination des causes d'une santé déficiente n'était possible qu'en assurant des logements et des foyers d'accueil aux enfants ». (Manuel de droit européen en matière de droit de l'enfant, p.157). Or, comme EUROCEF l'a démontré dans le cadre de l'article précédent de la Charte Sociale Européenne, de nombreux MENA ne bénéficient d'aucune protection de la part des départements et donc de l'Etat. Ces mineurs sont alors sans aucune protection et vivent à la rue, en attendant que leurs droits soient reconnus.

Ces MENA n'ont pas accès au droit commun, faute d'accompagnement et de protection, mais ils peuvent prétendre à l'aide médicale d'Etat (AME). Pour bénéficier de l'AME, les MENA ne sont plus soumis à l'exigence d'une durée minimale de séjour sur le territoire français, après que le Conseil d'Etat ait indiqué en juin 2006, qu'une durée minimale de résidence sur le territoire allait à l'encontre de l'article 3§1 de la CIDE (Conseil d'Etat, 7 juin 2006, n°285576). Le Comité Européen des Droits Sociaux, arrivait à la même conclusion, concernant l'article 17 de la Charte Sociale Européenne (Comité Européen de Droits Sociaux FIDH c. France en date du 8 septembre 2004, Reci. 14/2003). Toutefois, il faut qu'il ait accès à ces informations.

Le CEDS, dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n°69/2011, déposée par DEI, contre la Belgique, qui précise que « l'incapacité persistante des dispositifs d'accueil et le fait que, en conséquence, un nombre significatif de mineurs en question (surtout ceux qui sont accompagnés par leur famille) ont été forcés à vivre dans la rue, a pour effet d'exposer ces mineurs à des risques accrus pour leur santé et intégrité physique, risques qui découlent notamment de l'absence d'un logement et d'un foyer d'accueil. A ce propos, le Comité estime qu'assurer des logements et des foyers d'accueil aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier est une mesure minimale indispensable pour essayer d'éliminer, à l'égard de ces mineurs, les causes d'une santé déficiente (y comprises le maladies épidémiques, endémiques ou autres) et que l'Etat a donc manqué à ses obligations pour ce qui concerne l'adoption de cette mesure minimale indispensable. »

- Illustrations et témoignages

Se référer aux témoignages cités dans l'article 7 de la Charte Sociale Européenne, concernant le public 5 : Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 13 Droit à l'assistance sociale et médicale

- « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :
 - 1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
 - 2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
 - 3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaire pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;
 - 4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953. »

EUROCEF

Dans sa réclamation collective, EUROCEF estimait qu'outre les difficultés mentionnées dans les articles précédents, l'accès aux soins des MENA pris en charge par l'ASE était convenablement pensé, EUROCEF signalait néanmoins la saturation des dispositifs laissant alors des MENA à la rue, sans aucune protection. Situation venant à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte Sociale Européennes.

Concernant l'article 3 de ce même article, EUROCEF mettait en avant le faits que les professionnels se déclarent insuffisamment formés pour aborder la situation particulière des MENA. En outre, EUROCEF indiquait que l'absence d'interprètes en nombre suffisant ne permet pas aux MENA d'accéder aux conseils et à l'aide que vient garantir l'article 13 de la Charte, ni même l'accès à des services compétents.

Le Gouvernement Français

Le Gouvernement Français, dans son mémoire en réponse, précise que les « personnes « refoulées du dispositif de protection » se trouvent pour la plupart en situation irrégulière sur le territoire – puisqu'elles sont majeures - et ne peuvent donc se prévaloir des droits prévus par la Charte sociale européenne. » (§74) et que par conséquent, « les réponses qui peuvent être apportées à ces personnes sont des réponses liées aux voies de recours et à l'accès au Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie

European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family

Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France

droit commun » (§74). Le Gouvernement Français indique également que « la plupart des conseils départementaux remettent à ces personnes des notifications de refus de prise en charge sur lesquelles sont en général mentionnées ces informations. » (§74).

Concernant la formation des professionnels amenés à travailler auprès de MENA, le Gouvernement Français indique qu'un travail est actuellement en cours sur cette question et que la formation délivrée par «le Centre national de formation de la fonction publique territoriale et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objet d'enrichir leur formation initiale avec des connaissances leur permettant d'avoir une meilleure approche de ce public spécifique » (§77). De plus, certains départements mandatent « des associations pour effectuer le travail d'évaluation de la minorité et de l'isolement » (§75), qui ont une expérience dans ce domaine. Néanmoins, le Gouvernement Français rappelle que les professionnels exerçant au sein des départements sont des travailleurs sociaux diplômés et donc formés.

Pour finir, le Gouvernement Français précise que « l'insuffisance du nombre d'interprètes est prégnante dans beaucoup d'autres domaines, auprès de l'ensemble des services sociaux, des préfectures, des tribunaux, des hôpitaux et n'est pas spécifique aux mineurs isolés étrangers. » (§78).

<u>Au vu des différents témoignages recueillis, EUROCEF confirme que le Gouvernement Français enfreint les paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la Charte Sociale Européenne concernant</u> :

- <u>Public 1</u>: Les MENA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance
- <u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira
- <u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeur et qui exercent leur droit de recours
- <u>Public 4</u>: Les MENA déboutés judiciairement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeurs et donc en situation irrégulière sur le territoire
- Public 5: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance
- Public 6 : Les MENA se trouvant en Zone d'Attente

Tout d'abord, de manière transversale, EUROCEF considère que ce droit d'obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaire pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial, tel que défini à l'article 13, implique que soient données aux jeunes:

- La faculté d'être représenté par un administrateur ad hoc, en mesure de défendre leurs intérêts.
- les possibilités de se faire comprendre et de comprendre ce qui leur arrive ainsi que ce qui va se passer tout au long des procédures d'accueil et de prise en charge.

La désignation d'un administrateur ad hoc

"Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République doit lui désigner sans délai un administrateur ad hoc qui assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures relatives à la demande d'asile"...(18)

Nous disposons de nombreux témoignages (annexes 40, 63) selon lesquels cette désignation est rarement effective, ce qui prive les mineurs de leurs droits à être assistés dans les procédures qui les concernent. La présence d'un administrateur ad hoc permettrait notamment la désignation d'un avocat et la saisine du juge des tutelles, et le cas échant, celle du juge administratif ou du juge des enfants.

Rarement assisté d'un administrateur ad hoc, le jeune n'est pas toujours clairement informé de ses droits ni de l'évolution de sa situation (annexe 40,).

D'une enquête réalisée par le Réseau Education Sans Frontière (annexe 35), il ressort qu'aucun des 15 jeunes interrogés n'a été informé sur les démarches à effectuer pour obtenir le droit d'asile ou pour procéder à la régularisation de sa situation.

De leur côté, les personnels CGT du conseil départemental des Hauts de Seine témoignent (annexe 60):

..."Dans tous les cas énoncés précédemment, ils ne sont pas clairement informés de leurs droits (à être protégés, à être soignés, à demander asile, à refuser l'âge osseux, à avoir connaissance des résultats, à faire appel des décisions, à saisir eux-mêmes le juge directement...). Lorsqu'ils ne maitrisent pas le français, ils n'ont le plus souvent aucun accès à un interprète, ni pour l'information sur leurs droits, ni pour traduire leurs propres déclarations".

L'absence ou l'insuffisance d'interprètes

Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réclamation (page 12) et qui est confirmé par de nombreux témoignages (annexes 36, 40), c'est d'abord une question liée à l'absence ou

l'insuffisance quantitative du nombre d'interprètes. Le constat selon lequel l'insuffisance du nombre d'interprètes est prégnante dans beaucoup d'autres domaines, auprès de l'ensemble des services sociaux, des préfectures, des tribunaux, des hôpitaux et n'est pas spécifique aux mineurs isolés étrangers (§78) nous paraît un argument tout à fait inacceptable au regard des engagements de la France vis-à-vis de la Charte.

C'est aussi une question d'accompagnement du jeune tout au long de la procédure de mise à l'abri. Madame VERSINI, elle-même, dans le rapport précité, reconnaît notamment la faiblesse de l'accompagnement éducatif et du suivi individualisé des jeunes à l'hôtel.

Nous saluons d'ailleurs les mesures qu'elle envisage, à savoir:

- Information sur les voies de recours existantes (mesure N°3)
- La remise d'un livret d'information présentant les dispositifs de prise en charge aux jeunes nouvellement accueillis (mesure 6)
- La mise en place d'un accompagnement personnalisé des jeunes à la suite de décisions judiciaires de fin de prise en charge (mesure 8)
- Instauration d'un délai de prévenance entre la notification de main levée et la fin effective de la prise en charge, afin d'éviter une fin de prise en charge trop brutale (mesure 8)

Ces mesures vont dans le bon sens. EUROCEF ne sait pas si elles sont, à ce jour, en application, mais souhaiterait que ces mesures du Département de Paris trouvent application dans les autres Conseils départementaux et soient codifiées en conséquence.

Le gouvernement rappelle (§20) l'article L. 313-11, 2° bis du CESEDA, qui prévoit qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, à l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. En outre, depuis la loi du 16 juin 2011, l'article L. 313-15 du CESEDA prévoit que les mineurs étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après leur seizième anniversaire peuvent demander à bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour.

Il est évident que le jeune, non représenté par un administrateur ad hoc, aura quelque difficulté à accéder à ce type d'information et sera dans l'incapacité à engager seul les démarches visant à l'obtention d'une carte de séjour temporaire ou à l'admission exceptionnelle au séjour. Du point de vue d'EUROCEF, cette information et l'accompagnement dans les démarches y afférant devraient être cadrés réglementairement.

Sur les pratiques en la matière, on constate aussi les nombreux obstacles que doivent franchir les jeunes pour faire valoir leurs droits. Le témoignage du jeune R. (annexe 64) sur ses multiples démarches infructueuses pour obtenir un titre de séjour est, à cet égard, éloquent

<u>Public 1</u>: Les MENA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance et se trouvant hébergé en hôtel social

Concernant l'accès « effectif du droit à l'assistance sociale et médicale » (Article 13 de la Charte), EUROCEF constate que les MENA, en tant que mineurs vulnérables, n'ont pas les « ressources suffisantes » (§1) et ne sont pas en mesure de se « procurer celle-ci par [leurs] propres moyens ou de les recevoir d'une autre source » (§1). Par conséquent, le Gouvernement Français doit pouvoir leur proposer une « assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par [leur] état » (§1).

Comme indiqué précedemment, les conditions de vie des MENA bénéficiant d'une prise en charge hôtelière, sont très discutables du point de vue de la protection de ces mineurs, de leur accès aux soins et de leur accès à une assistance qui se doit d'être « *appropriée* » (§1) au regard de la Charte Sociale Européenne.

Dans le cadre de son argumentaire concernant l'article 11 de la Charte Sociale Européenne, EUROCEF indiquait qu'à partir des témoignages recueillis, il était constaté que les MENA hébergés en hôtel ne sont pas informés de leurs droits et ne sont pas tous affiliés à la sécurité sociale. Ce sont alors des jeunes qui ne bénéficient pas d'un suivi médical.

L'absence de suivi socio-éducatif pour ces jeunes vient également enfreindre le paragraphe 3 de ce même article.

- Illustrations et témoignages

Se référer aux témoignages cités dans le cadre de l'argumentaire des articles 7 et 11 de la Charte Sociale Européenne.

<u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira et qui ne sont pas mis à l'abri

Le Gouvernement Français précise « que la mise à l'abri n'est pas obligatoire et que certaines personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers disposent de solutions alternatives d'hébergement et en ont fait part lors du premier accueil (foyer de compatriotes, appartement d'un ami ou membre de la famille éloignée...) » (§83). Toutefois, il s'avère, à partir des témoignages recueillis et notamment du témoignage 63, que ces MENA ne bénéficiant pas d'une mise à l'abri systématique, n'ont pas tous de solution alternative comme

le prétend le Gouvernement Français. Ces jeunes sont alors en errance, à la rue, exposés à des risques physiques, psychologiques, d'exploitation... Sans mise à l'abri, ces jeunes ne bénéficient pas d'une « assistance » (§1) adaptée à leur âge et à leur situation de vulnérabilité. Or, tout comme pour le public 1, ces jeunes ne peuvent accéder seuls à leur « droit à l'assistance sociale et médicale ».

Ces mineurs ne sont également pas informés de leurs droits. Les entretiens auxquels ils seront convoqués dans le cadre de leur évaluation, se centreront sur l'évaluation de leur minorité, négligeant leur droit à l'assistance au nom de la suspicion.

- Illustrations et témoignages

Se référer aux témoignages cités dans le cadre de l'argumentaire des articles 7 et 11 de la Charte Sociale Européenne.

<u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeurs et qui exercent leur droit de recours

Comme indiqué dans le cadre de l'article 7 de la Charte, la majorité des jeunes effectuant un recours contre la décision ayant mis fin à leur prise en charge ou refusant leur prise en charge, ne bénéficient d'aucune protection durant le temps de la procédure. Tout comme le public 2, ce sont alors des jeunes en situation d'errance, qui vivent à la rue.

Leur droit à l'assistance sociale et médicale ne peut alors être effectif. De plus, ni mineurs, ni majeur, ils n'ont accès à aucun dispositif de protection, que ce soit au titre de la protection de l'enfance ou de celui de l'assistance aux personnes adultes en difficulté.

- Illustrations et témoignages

Se référer aux témoignages cités dans le cadre de l'argumentaire des articles 7 et 11 de la Charte Sociale Européenne.

<u>Public 4</u> : Les MENA déboutés judiciairement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeurs et donc en situation irrégulière sur le territoire

Comme indiqué dans notre argumentaire de l'article 7, les MENA déclarés majeurs devraient pouvoir s'orienter vers les dispositifs de droit commun pour, malgré leur situation irrégulière sur le territoire, bénéficier d'une aide minimale de nature à garantir leur dignité humaine. Or, ces jeunes maintiennent leur discours selon lequel ils sont mineurs et montrent bien souvent

des documents d'identités à l'appui. Ainsi, outre la saturation des dispositifs de droit commun, tel que le 115 par exemple, ces derniers ne sont bien souvent pas habilités à prendre en charge des mineurs. Ces MENA se retrouvent alors dans un vide juridique, où leur droit à une assistance sociale et médicale n'est pas effectif.

- Illustrations et témoignages

Se référer aux témoignages cités dans le cadre de l'argumentaire des articles 7 et 11 de la Charte Sociale Européenne.

Public 5: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

Comme nous avons pu l'expliquer dans le cadre de l'article 7, le Gouvernement Français, indique en paragraphe 82 de sa réponse, qu' « aucun mineur isolé étranger pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance n'est laissé à la rue ». Ce qui semble en effet exacte, puisque les nombreux MIE qui se trouvent à la rue, sont des jeunes que les départements français ont refusé de prendre en charge, avant même d'évaluer leur minorité et leur isolement. De nombreux témoignages en attestent, ainsi que des articles de presse. Or, tout comme pour les publics 2 et 3 qui se trouvent à la rue, exposés à des risques physiques et psychologiques, ces derniers n'ont pas accès au droit d'assistance sociale et médical auquel ils prétendent en tant que mineurs vulnérable.

- Illustrations et témoignages

Ce référer aux témoignages cités dans le cadre de l'argumentaire des articles 7 et 11 de la Charte Sociale Européenne.

Public 6: Les MENA se trouvant en Zone d'Attente

Concernant les MENA se trouvant en Zone d'attente, l'assistance apportée ne semble pas adaptée à l'âge et à la vulnérabilité de ces mineurs en transit. Non seulement « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible » (Article 37 de la CIDE), mais l'hébergement de mineurs conjoint à celle de majeurs et l'hébergement de mineurs à l'hôtel, nous semble aller à l'encontre de la Charte Sociale Européenne, ainsi que de la CIDE. C'est pourquoi EUROCEF fait référence à une assistance qui n'est pas adaptée,

contrairement à l'engagement pris par l'Etat Français vis-à-vis de la Charte Sociale Européenne.

- Illustrations et témoignages

Se référer aux témoignages cités dans le cadre de l'argumentaire de l'article 7 de la Charte Sociale Européenne.

ARTICLE 14 Droit au bénéfice des services sociaux

L'ensemble des témoignages qui nous sont parvenus permet de constater les carences en matière d'accès aux services sociaux.

Bien évidemment, c'est le cas pour tous les MENA à la rue pour lesquels il s'avère que le seul recours possible est celui des associations humanitaires et caritatives qui font un accompagnement auprès des jeunes qui ont la chance de les trouver sur leur route.

Ainsi que l'indique le collectif parisien pour la protection des jeunes et mineurs étrangers dans une lettre au préfet de Paris (annexe 25)," nous ne pouvons tout simplement pas accepter que ces jeunes soient condamnés à errer dans les rues de Paris et privés de toute forme de protection de la part de l'ensemble des autorités publiques. Aujourd'hui, la vie quotidienne de ces adolescents dépend exclusivement de bénévoles, de militants, ou de riverains, lesquels leur apportent de la nourriture, des vêtements, des produits d'hygiène. Certains les accompagnent dans les hôpitaux. Des associations offrent des cours de français ou d'informatique, parfois un abri de jour en guise de lieu d'accueil. La situation de ces jeunes commence à être connue. C'est une affaire publique qui nous concerne tous. Elle pose la question du rôle et de la responsabilité des autorités publiques à l'égard de ces jeunes, adolescents et mineurs."

Une militante de la Ligue des Droits de l'Homme témoigne par ailleurs (annexe 41):" Nous estimons que même si aujourd'hui, ce jeune est provisoirement hébergé dans une chambre d'hôtel, même s'il a fini par trouver où se nourrir, il n'en reste pas moins qu'il est toute la journée isolé et abandonné à lui-même. Cette situation le laisse dans un état de prostration qui nous inquiète. Il est seul, ne rencontre que les gens bénévoles de notre association, ce qui ne saurait palier au manque total d'accompagnement éducatif d'un mineur."

Un tract du MMIE (annexe 46) dénonce également "l'absence de réel suivi éducatif et d'accès aux soins".

Autre témoignage militant émanant de Bretagne (annexe 52): "Hébergé dans un hôtel, sans aucune protection, sans aucun suivi éducatif, cet enfant est tombé malade. Il lui fallait une intervention en chirurgie dentaire. Personne ne l'y a accompagné. Personne n'est venu le chercher. Il a été ramené à l'hôtel par un passant qui l'a trouvé dans la rue dans un état proche de l'évanouissement"

Les travailleurs sociaux eux-mêmes déplorent l'insuffisance de moyens qui ne leur permet pas de faire un travail de qualité (annexe 60): "Les agents administratifs des STASE, les travailleurs sociaux, les cadres de terrain sont en souffrance face à leur impuissance à assumer correctement leur mission de protection. L'accueil de ces enfants migrants dans le respect de leurs droits nécessite la mise en place d'un dispositif clair et cohérent, une organisation, ainsi que des moyens suffisants pour permettre aux services et établissements de protection de l'enfance d'assurer leurs missions."

Une travailleuse sociale fait un constat identique (annexe 62) : "durant leur période de mise à l'abri, les jeunes hébergés à l'hôtel n'ont que peu de recours aux soins dans la mesure où ils ne disposent d'aucun accompagnement éducatif. Seul les hôteliers et les aides de vie [...] les rencontrent quotidiennement dans le cadre de la distribution alimentaire."

"Nous constatons que ces jeunes ne bénéficient d'aucun suivi social, éducatif ou psychologique de la part des services sociaux du département, ou l'Etat, malgré nos alertes successives" témoigne deux militants associatifs (annexe 63)

Le droit au bénéfice des services sociaux est ainsi loin d'être acquis pour les mineurs étrangers non accompagnés, qu'ils soient refoulés des dispositifs de protection ou qu'ils y soient intégrés dans des conditions minimales qui ne leur garantissent pas le droit à un accompagnement éducatif efficient.

ARTICLE 17 Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique - paragraphe 1

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1.à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;

- b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
- c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

L'article 2 du Protocole n°1 à la CEDH vient également garantir « le droit à l'éducation. La CouEDH précise que cet article n'oblige pas les Etats à mettre un enseignement à disposition des enfants, mais prévoit « un droit d'accès aux établissements scolaires existant à un moment donnée ». En outre, le droit à l'éducation inclut également « la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, c'est-à-dire le droit d'obtenir, conformément aux règles en vigueur dans chaque Etat et sous une forme ou une autre, la reconnaissance officielle des études accomplies » » (manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant p.147)

Le CEDS, au vu des termes de l'article 17, paragraphe 2, de la CSE révisée, juge également que les « Etats contractants devaient veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient également accès à l'éducation » (manuel p.149 droit de l'enfant)

EUROCEF

Dans sa réclamation collective, EUROCEF explique que, contrairement aux dispositions prévues par la directive « Procédure », l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ne dispose d'aucun personnel spécialement formé aux demandes d'asile concernant les mineurs. Mais également que la France n'applique pas le règlement « Dublin II » qui prévoit des critères permettant de déterminer quel est l'Etat européen responsable de chaque demande.

Concernant l'accès à l'éducation des MENA, malgré le droit externe et le droit interne français, tous les MENA, reconnus comme tel, n'ont pas accès à l'éducation. En effet, EUROCEF relève que la scolarité « n'étant plus obligatoire après 16 ans, les mineurs étrangers non accompagné ne sont pas admis dans des établissements que dans la limite des places disponibles » (Delbos, 2001, p.121). EUROCEF précisé également la difficulté rencontrée par les MENA, ne possédant aucun document d'identité, pour se présenter aux examens de délivrance des diplômes.

Le Gouvernement Français

Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement Français déclare que « le principe de la désignation d'un administrateur ad hoc pour toute personne se déclarant mineur isolé étranger en Zone d'attente, demandeur d'asile ou non, est respecté tout comme le principe de désignation d'un administrateur ad hoc sur le territoire pour un jeune se présentant comme mineur isolé étranger en préfecture pour y solliciter l'asile. » (§88).

Concernant la formation spécifique des agents de l'OFPRA, pour traiter la demande d'asile des mineurs, le Gouvernement Français explique que l'OFPRA « a récemment publié un guide de l'asile pour les mineurs isolés étrangers en France (pièce jointe n° 1 en annexe), dont chaque conseil départemental a été rendu destinataire ainsi qu'une vingtaine d'associations. De plus, dans le cadre de la réforme de l'asile, vont être nommés au sein de chaque division des officiers de protection qui seront spécialement formés à l'entretien et au traitement des demandes d'asile des mineurs isolés étrangers. » (§89). De plus, des formations complémentaires vont être proposées aux agents, « au plus tard début 2016 » (§90), ainsi qu'« une action de sensibilisation des interprètes à l'instruction des demandes d'asile des mineurs isolés. » (§91). Le Gouvernement précise également que des « séances de sensibilisation » peuvent aussi être menées à l'attention des services de l'Aide Sociale à l'Enfance, à la demande de ces derniers (§92).

Il est aussi indiqué qu'une « réflexion est en cours sur les techniques de l'entretien avec un mineur et sur la détermination de la minorité. » (§94).

Concernant l'accès à l'éducation des MENA, le Gouvernement Français précise qu'en droit interne, « L'alinéa un de l'article L. 131-1 du code de l'éducation rappelle que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans ». » (§96). La scolarité des MENA de plus de 16 ans se fait donc en fonction des places disponibles, « à l'instar de toute demande de première scolarisation ou de retour à la scolarisation après 16 ans » (§96).

« S'agissant de l'orientation professionnelle, celle-ci est fonction des contraintes du marché du travail comme pour les collégiens et lycéens de France. [...] ces orientations professionnelles sur des secteurs dits en tension ont une fonction doublement bienveillante : trouver un travail ainsi que pouvoir prétendre à un titre de séjour. » (§96-97).

Pour ce qui est de « l'obligation de présenter un document d'identité pour s'inscrire en formation ou passer un diplôme [...] la circulaire de l'éducation nationale n° 2011-072 du 3 mai 2011,[...]précise que « le jeune doit pouvoir justifier de son identité, au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie. En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat présentera un récépissé de sa déclaration de perte ou de vol faite au commissariat de police ou à la gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier de son identité » (§98). Le Gouvernement précise également qu'il est possible « de reconstituer l'état civil de ces mineurs par l'autorité judiciaire (par exemple par jugement supplétif) lorsqu'aucun document ne peut être obtenu avec l'aide de personnes restées dans le pays d'origine de l'intéressé ou des autorités consulaires » (§99).

<u>Au vu des différents témoignages recueillis, EUROCEF estime que le Gouvernement Français enfreint le paragraphe 1 de l'article 17 de la Charte Sociale Européenne concernant :</u>

- <u>Public 1</u>: Les MENA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance et hébergés à l'hôtel
- <u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira
- <u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeur et qui exercent leur droit de recours
- Public 5: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

<u>Public 1: Les MENA pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance</u>

EUROCEF estime tout d'abord que le Gouvernement français enfreint le paragraphe 1 de l'article 17 de la Charte Sociale Européenne Révisée, concernant les mineurs hébergés en hôtel social et qui ne bénéficient pas d'accompagnement social. En effet, comme le démontre plusieurs témoignages, ces jeunes ne bénéficient d'aucun suivi social, d'aucun accompagnement vers la scolarisation, ni vers les dispositifs de soins. Ainsi, certains de ces jeunes resteront sans activité scolaire pendant plusieurs mois, d'autres ne pourront pas suivre leur cours de français faute de moyens pour financer leur trajet. Au niveau de l'accès à la santé, ils ne seront ni accompagnés dans l'ouverture de leur droit, ni accompagnés vers les professionnels de santé afin d'effectuer des bilans ou des soins.

De plus, l'article 17 indique que des institutions et services adéquates doivent être créés ou maintenus, en nombre suffisant, afin de garantir aux mineurs, leurs droits aux soins, à l'assistance, à l'éducation et à la formation. Au vu du nombre de MENA accueillis en hôtel parfois pendant plusieurs mois ou années, EUROCEF estime que le nombre d'institutions permettant la protection et l'assistance des MENA est insuffisant, et que l'hébergement hôtelier ne doit pas être une réponse puisqu'elle n'est pas adaptée à la fragilité et à l'âge de ce public.

Concernant plus largement l'accès à la scolarité des MENA, ce qui apparait également et qui est affirmé et argumenté par le Gouvernement français, c'est que les MENA de plus de 16 ans ne sont absolument pas prioritaires pour accéder à une formation. En effet, le Gouvernement français explique qu'en droit interne l'obligation scolaire ne s'étend pas au-delà de 16 ans. Par conséquent, les MENA de plus de 16 ans, qui sollicitent une inscription scolaire après s'être soumis aux tests de niveaux, peuvent se voir refuser leur affectation dans un établissement scolaire. Leur droit à la scolarité, à l'éducation et à la formation est alors bafoué, rendant nul

toute leur chance d'insertion sociale et professionnelle en France, ainsi que leur régularisation.

- Illustrations et témoignages

Département des Côtes d'Armor

N. est arrivé en France à l'âge de 16 ans, a été pris en charge par le département des Côtes d'Armor en octobre 2013 et pris en charge en hôtel, jusqu'à la fin du mois de février 2014.
 « Durant ces 5 mois à l'hôtel, O. n'a eu aucune scolarisation, ni activité d'aucune sorte, malgré ses demande insistantes d'intégrer le système scolaire". (Témoignage 9)

Département de Paris

- Le journal Médiapart publiera le 9 septembre 2015, un article dénonçant le fait que « Paris refuse « la scolarisation systématique » ». En effet le nouveau directeur du CASNAV de Paris « explique que la scolarisation systématique n'est « pas une solution » pour les mineurs étrangers isolés, c'est-à-dire coupés de leurs liens familiaux. « Il faut d'abord prouver qu'ils sont mineurs et isolés, ce qui n'est pas toujours le cas ». Témoignage 31

Département des Hauts de Seines

- RESF 92 a mené une enquête auprès de 8 MENA, concernant leur accès à la scolarité. Sur ces 8 MENA, tous pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hauts de Seine, depuis 3 mois à 1 an et tous logés en hôtel, RESF observe les faits suivants :
 - « les MENA non francophones, non scolarisés dans leur pays d'origine ne reçoivent pas d'offre de formation (ni CIO, ni scolarisation). Quelques heures d'alphabétisation et de citoyenneté par semaine au mieux. Leur avenir est tracé : à 18 ans, la mise à la rue, sans formation qualifiante, sans papiers, sans école. (situations A et G)
 - Les moins de 16 ans, dont la scolarisation est de droit, l'ont été avec retard, 3 mois après la rentrée scolaire, décembre pour l'un, peut être janvier pour un autre, suite (peut être) à une certaine forme de pression exercée sur les services. Quelques uns de ceux qui ont été scolarisés dans leur pays d'origine, qui sont + ou − francophones, et ont entre 16 et 17 ans au moment de leur prise en charge ASE parviennent à être scolarisés.
 - Lorsqu'ils sont âgés de 17 ans et plus, la scolarisation est exceptionnelle, obtenue à l'arrache, lorsque les jeunes ont des soutiens qui les aident à démarcher les établissements » (Témoignage 35)

Département du Val-d'Oise

J. responsable de service éducatif témoigne des difficultés rencontrées pour la scolarisation des MENA: «Actuellement, la majorité des jeunes accueillis [...] ne bénéficient d'aucune scolarité en dehors des cours de FLE dispensés en internes et cela même lorsqu'ils sont âgés de 13 ou 14 ans. La responsable pédagogique de l'établissement leur fait passer systématiquement les tests du CASNAV mais l'affectation scolaire peut prendre plusieurs mois.

Exemple: M. est un adolescent qui a quitté la Guinée suite au décès de ses deux parents. Après une période où il a travaillé chez un monsieur qui le maltraitait, il a fui le pays grâce à l'aide d'une amie de sa mère. Il est arrivé en France en Mai 2015 dans le département des Yvelines (78). Il a d'abord été mis à l'hôtel puis au Foyer départemental de l'Enfance (FDE) des Yvelines en attendant son évaluation. Alors qu'il s'attache au lieu, il a été confié au Val d'Oise qui l'a placé au FDE de Cergy. Après un mois et demi passé au FDE il est orienté vers le LAO. M. qui est décrit comme un adolescent très agréable et jovial pleure beaucoup et ne souhaite pas quitter (encore) le FDE où il s'est fait des copains et s'est attaché à l'équipe. Il intègre le LAO en juillet 2015 où nous lui expliquons qu'il est à nouveau dans un service d'orientation et que donc il sera orienté dans les 6mois. M. devient un adolescent très fermé qui n'accorde plus de crédit aux adultes. Quelques semaines après son accueil il passe les tests du CASNAV. M. est francophone même s'il n'a jamais été scolarisé auparavant.

Nous sommes actuellement en décembre et M. n'a encore bénéficié d'aucune affectation scolaire malgré nos nombreuses sollicitations. Les éducateurs songent à l'inscrire dans un dispositif de préapprentissage [...] et que nous réservons habituellement aux jeunes de plus de 16 ans pour lesquels la scolarisation s'avère plus difficile. Il existe d'autres enfants dans la même situation : Nous accueillons un autre adolescent, âgé de 13 ans qui est arrivé en septembre 2015 et pour lequel nous sommes encore dans l'attente d'une affectation. Il est francophone et compte tenu de son niveau scolaire il pourrait intégrer une classe traditionnelle en 5ème, accompagné d'un soutien en français. Les classes spécialisées ainsi que les tous les dispositifs scolaires adaptés aux MENA restent donc largement insuffisants.

- Sur les trente jeunes actuellement accueillis au LAO, seule une douzaine bénéficient d'une scolarité externe. Et cela est permis soit parce qu'ils sont en apprentissage et qu'ils ont trouvé un patron (l'inscription est alors très simple en CFA) soit en raison de leur accueil dans les classes spécialisées [...] (ateliers pédagogiques ou préapprentissage). Les autres adolescents bénéficient des ateliers dispensés en internes mais qui restent insuffisants au regard des besoins pédagogiques. » (Témoignage 62)

<u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira

<u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeur et qui exercent leur droit de recours

Public 5: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

Les publics 2, 3 et 5, de par leur non protection et leur exposition à des risques pour leur santé physique et psychologique, mais aussi à l'exploitation, ne peuvent suivre une scolarité dans de bonnes conditions. La manière dont le Gouvernement français se désengage concernant l'existence et le devenir de ces jeunes, vient enfreindre les trois alinéas du paragraphe 1 de l'article 17 de la Charte.

- Illustrations et témoignages

Département de Paris

Le journal Le Courrier de l'Atlas a publié, le 28 mai 2015, un article intitulé « Mineurs isolés étrangers : « un no man's land juridique » ». Cet article dénonce le fait que, « alors que l'année scolaire touche à sa fin, des mineurs isolés étrangers (MIE) l'ont traversée en étant à la rue. Une situation inadmissible pour les enseignants et élèves de nombreux établissements parisiens, mais aussi militants et syndicats, qui ont manifesté devant le CASNAV et le rectorat pour rappeler leurs demandes à l'académie de Paris : la scolarisation de tous les jeunes, la prise en charge des jeunes isolés et la régularisation de tous les lycéens à leur majorité. » Témoignage 30

Se référer également aux témoignages cités dans le cadre de l'argumentaire pour l'article 7 de la Charte.

ARTICLE 30 Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;

b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

L'article 30 vient garantir l'effectivité de « la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale », au travers notamment, de l'accès au logement, à l'enseignement et à la santé.

EUROCEF

EUROCEF, dans sa réclamation collective, dénonce la situation des MENA vivant à la rue. Cette situation mettant alors en péril leur accès effectif à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale, venant alors également mettre à mal leur régularisation.

Le Gouvernement Français

Le Gouvernement Français, dans son mémoire en réponse, « relève qu'aucun mineur isolé étranger n'est laissé « sans protection » « à la rue » (§101). De plus, « S'il peut arriver que des jeunes identifiés mineurs isolés étrangers soient pris en charge dans des conditions moins satisfaisantes (en hôtel notamment) dans des départements très chargés, la plupart suivent de manière assidue des formations professionnelles. » (§10).

En outre, le Gouvernement met en avant que certains de ces jeunes « poursuivent d'ailleurs leur scolarité, avec l'aide des départements, au-delà de la majorité, dans le cadre de contrats jeunes majeurs. » (§102).

<u>Au vu des différents témoignages recueillis, EUROCEF estime que le Gouvernement Français enfreint le paragraphe 1 de l'article 17 de la Charte Sociale Européenne concernant :</u>

- <u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira
- <u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeurs et qui exercent leur droit de recours

- Public 5: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

Dans l'analyse développée ci-dessus du non respect des exigences édictées par les articles cités de la Charte Sociale Européenne, EUROCEF a apporté de nombreux témoignages attestant que, pour les publics 2, 3 et 5, le Gouvernement français ne permet pas l'accès effectif de ces mineurs à un logement, ne serait-ce qu'un hébergement d'urgence, mais également à l'assistance social et médicale ainsi qu'à l'enseignement. Il s'avère donc que ces jeunes ne sont pas protégés contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

ARTICLE 31 Droit au logement (§ 2)

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées (...) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive. »

EUROCEF

Dans sa réclamation collective, EUROCEF dénonce la saturation des dispositifs d'évaluation, ne permettant pas à tous les MENA sollicitant de l'aide, d'être mis à l'abri. Ainsi, comme l'indique l'Observatoire National de l'Enfance en Danger, dans son rapport de 2014, « les mineurs non protégés alternent la vie dans la rue (avec des sacs et des tentes), les squats, les maisons et les usines abandonnées » (ONED, 2014, p.62).

Le Gouvernement Français

Le Gouvernement Français, dans son mémoire en réponse, « relève que le Conseil d'Etat a interprété les dispositions du code de l'action sociale et de la famille relatif à l'Aide sociale à l'enfance comme posant un véritable droit à l'hébergement d'urgence, constitutif d'une liberté fondamentale. Le Conseil d'Etat considère qu'il incombe à l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger et une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée (CE ordonnance de référé 12 mars 2014 n° 375956). » (§105).

Néanmoins, le Gouvernement indique qu' « étant donné le nombre de jeunes concernés, des mises à l'abri systématiques sont impossibles. En effet, notamment en Ile-de-France où certaines communautés sont très représentées, des personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers peuvent rester quelques temps au sein de foyers de travailleurs migrants, chez des membres de leur famille éloignée dans l'attente de la reconnaissance de leur état de minorité et de leur situation de danger. » (§107). « En ce qui concerne plus particulièrement Paris, des places de mise à l'abri supplémentaires devaient être créées au premier trimestre 2015, permettant un hébergement quasi systématique pendant la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement» (§108).

« A l'issue de l'évaluation, si la personne n'est pas mineure, elle relèvera des dispositifs de droit commun et, en ce qui concerne l'hébergement, pourra notamment se tourner vers des associations telles que le Samu social, ou des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Si la personne est identifiée mineure étrangère et isolée et est confiée à un service d'aide

sociale à l'enfance par décision judiciaire, elle bénéficiera d'une prise en charge comme les autres mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance sous la responsabilité du président du conseil départemental concerné. » (§109-110)

> EUROCEF estime donc que le Gouvernement Français enfreint le paragraphe 2 de l'article 31 de la Charte Sociale Européenne concernant :

- <u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira et qui ne sont pas mis à l'abri
- <u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeur et qui exercent leur droit de recours
- <u>Public 4</u>: Les MENA débouté judiciairement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeur et donc en situation irrégulière sur le territoire
- <u>Public 5</u>: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

Dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n°86/2012, déposée par la Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA), contre les Pays Bas, le Comité « rappelle qu'en vertu de la Charte, les personnes sans-abri sont celles qui légalement ne disposent pas d'un logement ou d'autre forme d'hébergement décent au sens de l'article 31§1 (Conclusions 2003, France). » Ainsi, « aux termes de l'article 31§2, les Etats parties se sont engagés à prendre des mesures destinées à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination. Pour diminuer le nombre de sans-abri, des interventions d'urgence, consistant notamment à leur fournir immédiatement une solution d'hébergement, s'imposent... (Conclusions 2003, Italie) ». « Le Comité répète [alors] qu'au regard de l'article 31§2, une solution d'hébergement à titre de mesure d'urgence doit être proposée aux sans-abri. Pour que la dignité des personnes hébergées soit respectée, les lieux d'hébergement doivent répondre aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène et, en particulier, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants. Une autres exigence fondamentale est la sûreté des alentours immédiats (DEI c. Pays-Bas, op. ci., §62) »

« En revanche, lorsque les personnes concernées se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat partie, aucune solution de relogement ne peut être exigée des Etats. L'expulsion des lieux où elles sont hébergées doit par conséquent être interdite, car elle place les intéressés, en particulier les enfants, dans une situation d'extrême détresse, qui est contraire au respect de la dignité humaine (DEI c. Pays-Bas, op. ci. §63). »

[...]

« De plus, même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales ou à des organismes professionnels la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les Etats parties demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision du 8 décembre 2004, § 29). » (§112)

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 2006 la Résolution 1509(2006) sur les Droits fondamentaux des migrants irréguliers. Elle y précise, en son paragraphe 5, que « les instruments internationaux en matière de droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes, quels que soient leur nationalité ou leur statut. Les migrants en situation irrégulière, dans la mesure où ils se trouvent souvent en situation de vulnérabilité, ont tout particulièrement besoin que leurs droits fondamentaux soient protégés, notamment leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux. »

- « S'agissant des droits économiques et sociaux, l'Assemblée estime que les droits minimaux suivants devraient, entre autres, s'appliquer:
 - 13.1. un logement et un abri adéquats garantissant la dignité humaine devraient être offerts aux migrants en situation irrégulière;
 - 13.2. les migrants en situation irrégulière devraient avoir accès à des soins médicaux urgents et les Etats devraient s'efforcer de fournir des soins médicaux plus globaux, tenant compte notamment des besoins particuliers des groupes vulnérables que sont, par exemple, les enfants, les personnes handicapées, les femmes enceintes et les personnes âgées; (...) »

Concernant le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation de pauvreté, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 19 janvier 2000, la Recommandation n° R (2000) 3 adressée aux Etats membres , précisant que « Le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires devrait à tout le moins couvrir la nourriture, l'habillement, l'hébergement et les soins médicaux de base » et que « l'exercice de ce droit devrait appartenir aux nationaux et aux étrangers, quel que soit le statut de ces derniers au regard du droit des étrangers, selon les modalités à définir par les autorités nationales. »

<u>Public 2</u>: Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira et qui ne sont pas mis à l'abri

Contrairement à ce que le HCR préconise, à savoir que « le mineur étranger non accompagné doit être placé le plus rapidement possible dans une structure d'accueil adaptée et l'évaluation de ses besoins doit se faire de façon minutieuse afin de limiter au maximum les

changements », comme indiqué dans le cadre de notre étude de l'article 7 de la Charte Sociale Européenne, tous les MENA ne bénéficient pas d'une mise à l'abri immédiate.

Le Gouvernement français explique notamment que cette mise à l'abri n'a pas lieu d'être systématique. Néanmoins, de nombreux MENA sont réduits à une situation de sans-abri. Venant ainsi, enfreindre l'article 31 de la Charte Sociale Européenne. Si, en effet, les Etats n'ont pas à prévoir une solution d'hébergement durable pour les individus se trouvant en situation irrégulière sur leur territoire, ils se doivent néanmoins de leur proposer un hébergement d'urgence, « Pour que la dignité des personnes hébergées soit respectée, les lieux d'hébergement doivent répondre aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène et, en particulier, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, ainsi qu'un chauffage et un éclairage suffisants » ²³ Ce qui n'est pas le cas.

En outre, il est important de rappeler que concernant les mineurs, cette situation d'errance a de graves conséquences. Le CEDS le rappelle dans sa décision sur le bien-fondé de la Réclamation n°69/2011, déposée par DEI, contre la Belgique : « Étant donné que la plupart de ceux qui vivent dans la pauvreté sont des enfants et que la pauvreté dans l'enfance est une des causes profondes de la pauvreté à l'âge adulte, les droits des enfants doivent être une priorité. Même de courtes périodes de privation et d'exclusion peuvent considérablement et irréversiblement porter préjudice au droit de l'enfant à la survie et au développement. Pour éradiquer la pauvreté, les États doivent prendre des mesures à effet immédiat pour lutter contre la pauvreté des enfants. » (§33). Il ajoute également que « La pauvreté expose les enfants, en particulier les filles, à l'exploitation, au délaissement et à la maltraitance. Les États doivent respecter et promouvoir les droits des enfants vivant dans la pauvreté, notamment en allouant ou en étoffant les ressources nécessaires aux stratégies et programmes de protection de l'enfance, l'accent devant être mis en particulier sur les enfants marginalisés, tels que les enfants des rues, les enfants soldats, les enfants handicapés, les victimes de la traite, les enfants chefs de ménage et les enfants vivant dans des établissements de soins, qui sont tous exposés à un risque accru d'exploitation et de maltraitance. » (§34)

- Illustrations et témoignages

Se référer aux témoignages cités dans le cadre du paragraphe 10 de l'article 7, concernant le public 2 : Les MENA en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement conformément à la circulaire Taubira et qui ne sont pas mis à l'abri.

_

²³ Décision sur le bien-fondé de la réclamation n°86/2012, déposée par la Fédération européenne des Association nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA), contre les Pays Bas

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

<u>Public 3</u>: Les MENA qui après évaluation ont été déclarés majeur et qui exercent leur droit de recours

Comme nous avons pu le voir dans notre étude sur l'article 7 de la Charte Sociale Européenne, lorsqu'un MENA, après évaluation de sa minorité, est déclaré majeur, celui-ci est alors écarté des dispositifs de protection de l'enfance. Cette fin de prise en charge peut alors émaner du Président du Conseil Général, ou d'un Juge des Enfants. Dans les deux cas, le jeune peut faire appel de la décision. Toutefois, pendant ces procédures, qui peuvent parfois durer plusieurs mois, voire plusieurs années, les MENA demeurent bien souvent en situation d'errance. En effet, si ces derniers peuvent demander la suspension de la décision judiciaire par exemple, par le biais de l'article 1193 du Code de Procédure Civile, en droit interne, ils ne peuvent néanmoins être mis à l'abri, s'ils ne bénéficiaient pas de cette mise à l'abri en amont de la décision judiciaire. Ce qui est alors un cercle vicieux, puisque le Gouvernement estime que la mise à l'abri des jeunes se présentant comme MENA n'a pas lieu d'être systématique.

En outre, pour faire appel d'une décision, il faut avoir connaissance de ces droits.

- Illustrations et témoignages

Département de la Loire-Atlantique

« Il a d'abord été reconnu mineur et pris en charge par l'Aide à l'enfance. Un mois après son identité a été mise en doute par le Conseil général et il a été alors privé de ses droits, c'est-à-dire de toute protection car les différents tests qu'il a passés ont permis de décréter qu'il était majeur Et ce malgré le premier jugement de tutelle, et ce malgré le fait d'avoir un passeport attestant de sa minorité. Donc plus d'hébergement, plus d'accès à l'éducation. [...] Je l'ai moi-même hébergé plusieurs fois. Il y a eu appel de la décision de majorité par voie de justice et les procès ont duré plus de 2 ans. Le jeune n'a jamais été protégé pendant ce temps » (Témoignage 52)

<u>Public 4</u>: Les MENA débouté judiciairement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeur et donc en situation irrégulière sur le territoire

Les MENA déboutés définitivement des dispositifs de protection de l'enfance, car déclarés majeurs, sont orientés vers le dispositif de droit commun pour les personnes sans abris, à savoir le SIAO via le 115. Or, il s'avère que le dispositif et totalement saturé. Face au nombre restreint de places, il est demandé aux personnes de rappeler tous les jours afin d'enregistrer leur demande et de voir s'il y a de la place. La Fédération Nationale des Associations

d'accueil et de réinsertion sociale a publié en octobre 2015, son « Baromètre du 115 » ²⁴. Ce rapport indique que « Près de 23 700 personnes différentes ont sollicité le 115 pour un hébergement en octobre 2015 » (p.2). «En octobre 2015, 13 700 personnes n'ont jamais bénéficié d'une place suite à leur(s) demande(s) au 115 dans les 45 départements du baromètre, soit 6 personnes sur 10 (58%). Les prérogatives des 115 se dégradent. En octobre 2015, 71% des demandes d'hébergement sont restées sans réponse, contre 66% l'année dernière à la même période. Les demandes qui donnent lieu à une attribution reculent (-12%) en un an, quand l'absence de réponses par défaut de solutions progresse (+9%). L'absence de places disponibles continue d'être responsable du défaut d'orientation (82%), et progresse (+ 10%). Dans 10 départements, le taux de non-attribution est supérieur à 80% (dans l'ordre croissant des taux de non attribution : Gironde, Var, Aisne, Pyrénées-Atlantiques, Drôme, Marne, Rhône, Haute-Savoie, Loire, Isère). Dans ce contexte de gestion de la pénurie, la priorisation des orientations, entre des situations qui devraient légalement toutes être prises en charge, s'impose quotidiennement aux écoutants. Les personnes en famille sont proportionnellement plus impactées par l'absence de proposition d'hébergement (60%) que les personnes isolées (54% pour les hommes seuls et 57% pour les femmes seules). Si l'on étudie la nationalité, les ressortissants communautaires sont les plus touchés (66%), contre pour les personnes d'origine française et 56% pour les *extracommunautaires.* » (p.3)

En outre, ces jeunes, majeurs pour la protection de l'enfance et ou un juge, sont mineurs pour les autres services qui ne conteste ni leur discours, ni leurs document d'identité, mais qui, de ce fait, leur refusent l'accès aux dispositifs réservés aux adultes.

Beaucoup de jeunes étrangers, ni mineurs, ni majeurs, restent alors sans solution d'hébergement, en situation d'errance.

Public 5: Les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance

Comme nous l'avons démontré dans l'argumentaire de l'article 7 de la Charte Sociale, concernant le public 5, de nombreux MENA se trouvent à la rue, faute de prise en charge et de mise sous protection par les départements. En effet, le Gouvernement Français, indique en paragraphe 82 de sa réponse, qu' « aucun mineur isolé étranger pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance n'est laissé à la rue ». Ce qui semble en effet exact, puisque de nombreux MIE qui se trouvent à la rue, sont des jeunes que les départements français ont refusé de prendre en charge, avant même d'évaluer leur minorité et leur

²⁴ http://infomie.net/IMG/pdf/barometre115_2015_10.pdf

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

isolement. De nombreux témoignages en attestent, ainsi que des articles de presse. Or, tout comme pour le public 2 des MIE en cours d'évaluation de leur minorité et de leur isolement, sans être mis à l'abri, le CEDS rappelle les « observations du HCR selon lesquelles le mineur étranger non accompagné doit être placé le plus rapidement possible dans une structure d'accueil adaptée et l'évaluation de ses besoins doit se faire de façon minutieuse afin de limiter au maximum les changements. Cette période est cruciale, car c'est à ce moment que les premiers liens entre le mineur et les acteurs sociaux se créent. Si la prise en charge ne se fait pas correctement, elle prive aussi le mineur étranger non accompagné de la possibilité d'exercer le droit à l'asile. » (§80). Ainsi, « le Comité considère qu'une prise en charge immédiate est essentielle et permet de constater les besoins matériels du jeune, la nécessité d'une prise en charge médicale ou psychologique afin de mettre en place un plan de soutien en faveur de l'enfant » (§81).²⁵

- Illustrations et témoignages

Se référer aux témoignages figurant dans l'argumentaire de l'article 7 de la Charte Sociale Européenne, concernant le public 5 : les MENA non encore pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

²⁵ Décision du CEDS sur le bien-fondé de la réclamation n°69/2011, déposée par le DEI, contre la Belgique, §85.

ARTICLE E

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

EUROCEF

Dans sa réclamation collective, EUROCEF indiquait que la France viole également l'article E de la Charte, du fait que beaucoup d'inégalités demeurent dans la prise en charge des MENA sur le territoire français. A la fois des inégalités entre les départements français, mais également en fonction de l'âge de ces jeunes et au regard des autres mineurs, d'origine française, pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

Le Gouvernement Français

Le Gouvernement Français, dans son mémoire en réponse (§ 104 à § 119), indique que les MENA confiés dans le cadre de la protection de l'enfance, à un département français, « ont accès aux mêmes droits et aux mêmes dispositifs que les autres enfants pris en charge par le conseil départemental au titre de la protection de l'enfance » (§112). En effet, il précise qu' « il n'est ni souhaitable, ni envisageable de placer l'ensemble des mineurs isolés étrangers dans les mêmes établissements ou de créer une nouvelle catégorie spécifique visant à les accueillir exclusivement. » (§114).

Le gouvernement français reconnaît néanmoins que (§ 119) en l'absence d'harmonisation des pratiques sur les ressorts judiciaires et conseils départementaux de France métropolitaine, certaines inégalités liées au ressort territorial peuvent apparaître. Celles-ci ne sont toutefois pas discriminatoires au regard des personnes. En outre l'harmonisation de ces pratiques est l'un des objectifs du dispositif national du 31 mai 2013. Elle a été partiellement atteinte puisque la majorité des conseils départementaux et parquets se conforment au protocole d'évaluation.

L'article E de la Charte Sociale Européenne Révisée stipule que « La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ; les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Cet article de la Charte Sociale Révisée, rejoint l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, intitulé « *interdiction de discrimination* », mais également la directive 2000/43/CE, dite « *directive sur l'égalité raciale* », qui s'applique notamment au domaine de la protection sociale et de l'éducation.

Le droit à la non-discrimination stipule premièrement « que les personnes placées dans des situations comparables doivent recevoir un traitement comparable et qu'aucune d'entre elles ne doit être traitée de façon moins favorable au simple motif qu'elle présente une certaine caractéristique. Le non-respect de ce principe constitue une discrimination « directe ». » ²⁶ Deuxièmement, « le droit de la non-discrimination prévoit qu'une personne se trouvant dans une situation différente doit recevoir un traitement différent dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de profiter d'opportunités particulières sur la même base que d'autres personnes. La prise en considération des «motifs de discrimination prohibés» s'impose donc lors de la mise à exécution de toute pratique particulière ou lors de l'élaboration de règles particulières. Le non-respect de ce principe constitue ce qu'il est convenu d'appeler une discrimination « indirecte » ».

L'article 2, paragraphe 2, de la Directive de l'UE relative à l'égalité raciale dispose qu'« une discrimination directe se produit lorsque, pour des raisons de race ou d'origine ethnique, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable »

L'article 2, paragraphe 2, point b), de la Directive sur l'égalité raciale dispose qu'« une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes »

EUROCEF maintient que la France ne respecte par l'article E de la Charte Européenne des Droits Sociaux, à trois niveaux distincts.

- Premièrement, a ce jour, beaucoup d'inégalités demeurent dans la prise en charge des MENA sur le territoire français. En effet, EUROCEF rappelle que la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dans son rapport d'activité du "dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers » relève que le « protocole d'évaluation unique, même accepté par la majorité des départements, a été mis en place de manière différente ». D'ailleurs, le gouvernement français le reconnait lui-même, dans son mémoire en réponse, au point 119. Les témoignages recueillis par EUROCEF, émanant de plusieurs départements français, vont aussi dans ce sens.

Le gouvernement français précise également, lui-même, en point 62, que la Mission « mineurs isolés étrangers » « ne dispose cependant pas d'informations sur les personnes se présentant comme mineurs isolés étrangers dans les autres zones d'attente de France [que celle de l'aéroport d'Orly et de Roissy- Charles de Gaulle] (plusieurs dizaines en métropole, dans les différents ports, gares et aéroports). EUROCEF se questionne sur cet aveu, puisque la circulaire du 31 mai 2013 s'applique à l'ensemble du territoire français et a notamment

.

http://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_non_discri_law_FRA_01.pdf_p.23

comme objet, comme le rappelle le gouvernement français en point 25, de « garantir l'accès à une procédure homogénéisée d'évaluation de la minorité et de l'isolement pour toute personne se présentant comme mineur isolé étranger sur le territoire métropolitain ».

De plus, EUROCEF estime que le gouvernement français ne peut se satisfaire d'une harmonisation « partiellement atteinte », mise en avant par le gouvernement français en point 119. En effet, les pratiques mises en place par la circulaire Taubira, viennent notamment évaluer si le mineur se présentant comme MIE est bien mineur et bien isolé, remettant alors en question sa qualification de « mineur en danger » et donc sa prise en charge.

EUROCEF souhaite aujourd'hui faire valoir que le gouvernement français enfreint l'article E de la Charte Sociale Européenne car les inégalités de mise en œuvre de la circulaire Taubira, par les différents départements français, créent une discrimination dans l'accès à la protection des mineurs se déclarant comme MIE, suivant le département où ils se signalent et où ils sont « évalués ». En effet, se fondant sur la jurisprudence de la Charte Sociale Européenne Révisée (Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bienfondé du 4 novembre 2003, § 52), le Comité Européen des Droits Sociaux indique que « l'Article E interdit la discrimination fondée sur le handicap » alors même que « le handicap ne figure pas explicitement sur la liste des motifs de discrimination proscrits à l'article E, parce qu'il est couvert de manière adéquate par la référence de la disposition à «toute autre situation» (Autisme Europe c. France, précité, §51) ». EUROCEF, à partir de cette jurisprudence, estime que la disposition à « toute autre situation » couvre également la diversité des lieux de résidence, d'évaluation et d'orientation des mineurs , dès lors que la législation nationale prétend à être appliquée de manière égalitaire sur l'ensemble du territoire.

- Deuxièmement, EUROCEF observe qu'à plusieurs reprises le gouvernement français, rappelle l'égalité de traitement et de prise en charge entre les MIE et les autres mineurs.

En § 112, il indique que les MIE, « confiés par l'autorité judiciaire à un conseil départemental, ont accès aux même droits et aux même dispositifs que les autres enfants pris en charge par le conseil départemental au titre de la protection de l'enfance ». Le gouvernement français rappelle également en point 113, sa volonté de ne pas traiter la situation des MIE sous l'angle de l'immigration.

En point 69, il indique que les « délais d'attente pour les rendez-vous médicaux [...] ne sont pas spécifiques aux mineurs isolés étrangers ».

En point 72, il indique que concernant les pathologies mentales « les mineurs isolés étrangers ne sont pas plus ou moins suivis que tout mineur pris en charge par l'Aide Sociale à l'enfance. Les consultations dépendent des créneaux disponibles, comme pour les autres patients mineurs

En point 78, il précise que « L'insuffisance du nombre d'interprètes est prégnante dans beaucoup d'autres domaines, auprès de l'ensemble des services sociaux, des préfectures, des tribunaux, des hôpitaux et n'est pas spécifique aux mineurs isolés étrangers ».

En point 96, il stipule que conformément à la législation française, où l'instruction n'est obligatoire que jusqu'à 16 ans (article L.131-1 du code de l'éducation), la scolarisation des mineurs isolés étrangers de plus de 16 ans « se fait dans la limite des places disponibles, à l'instar de toute demande de première scolarisation ou de retour à la scolarisation après 16 ans.

En point 110, il ajoute que « Si la personne est identifiée mineure étrangère et isolée et est confiée à un service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, elle bénéficiera d'une prise en charge comme les autres mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance »

Ainsi, EUROCEF remarque qu'au travers de la volonté du gouvernement français, réaffirmée en point 113, « de ne pas traiter la question des mineurs isolés étrangers sous l'angle de l'immigration mais d'intégrer ces jeunes parmi ceux confiés à l'Aide sociale à l'enfance", celui-ci se refuse de penser que les MIE ont, du fait de leur parcours de migration, de leur vécu, de leur santé physique et psychologique, de l'absence de maîtrise de la langue française, des besoins spécifiques et différents des autres mineurs, eux aussi pris en charge par les départements français.

Or, «Le Comité rappelle qu'étant donné que le libellé de l'article E est très voisin de celui de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, il a fait écho au sein de la Charte à l'interprétation de cette disposition conventionnelle donnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Thlimmenos c. Grèce de 2000, en indiquant que l'article E implique qu'il faut non seulement, dans une société démocratique, assurer un même traitement aux personnes se trouvant dans la même situation et traiter de manière différente des personnes en situation différente, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace. Au même titre, le Comité considère que l'article E interdit aussi toutes les formes de discrimination indirecte, que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs (Autisme Europe c. France, précité, supra, §52). » ²⁷

Ainsi, pour EUROCEF, il est primordial de prendre en compte les besoins spécifiques des MIE, en matière de soins, de suivi psychologique, de scolarité...

- Troisièmement, EUROCEF constate également une discrimination relative à l'origine étrangère des MIE, concernant les solutions d'hébergement qui leur sont proposées. En effet,

_

 $^{^{27}}$ Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bienfondé du 4 novembre 2003, § 52

Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family Siège social / Head office: Maison des Associations 1A place des Orphelins - F-67000 Strasbourg, France E-mail: eurocef@hotmail.com

à plusieurs reprises, dans son mémoire en réponse, le gouvernement français mentionne que les MIE peuvent être accueillis à l'hôtel, comme c'est le cas pour les mineurs se trouvant en Zone d'attente à l'aéroport d'Orly (point 61), et pours les MIE pris en charge « dans des départements très chargés » (point 101), voire même être mis en zone d'attente avec des adultes (61). Or le mélange de mineurs et de majeurs ne se fait pas pour les jeunes confiés à l'ASE. Par ailleurs, les mineurs hébergés à l'hôtel, sur décision des services de protection de l'enfance, sont surreprésentés chez les MIE. Seuls des témoignages peuvent l'attester, car il n'existe à ce jour aucune donnée statistique sur cette question.

Enfin, EUROCEF fait remarquer que, si des mineurs français sont accueillis en formule hôtelière ou en appartements dans le cadre de projets visant à leur autonomie, il apparait que ces derniers bénéficient d'un accompagnement éducatif bien plus conséquent que celui accordé aux mineurs étrangers non accompagnés logés dans les mêmes conditions.

Relève également d'une logique discriminatoire les discours ou les pratiques qui mettent en avant le fait que l'accueil de mineurs étrangers dans le cadre de la protection de l'enfance prive des enfants français de leur droit à cet accueil: Un des arguments avancés à MdM et aux médecins auxquels la justice demande les évaluations la minorité est surprenant: «Ces jeunes prendraient la place d'autres mineurs en danger ou en difficulté» (annexe 55).

Eloquent à cet égard est aussi l'argumentation développée par l'avocat du conseil départemental de Loire-Atlantique (annexe 53) : Pour étayer sa démonstration, il livre le cas d'une fillette surnommée Jessica, qui vient de révéler à une animatrice, pendant un camp de vacances, qu'elle subit les attouchements de son beau-père. Lequel doit la récupérer vendredi. «Que va-t-on dire à Jessica? Qu'on n'a plus de place pour elle, parce que le tribunal nous oblige à prendre en charge des jeunes qui ne sont peut-être pas mineurs? »

De son côté, le Réseau Education Sans Frontières du 78 dénonce le traitement particulier qui est réservé aux mineurs étrangers isolés et leur éloignement dans des structures spécifiques (annexe 69). Ceci aurait pour effet de rendre plus difficile l'insertion de ces jeunes dans la société française: "Actuellement dans les foyers les jeunes étrangers apprennent le français et les habitudes de vie en côtoyant d'autres jeunes. Souvent, motivés pour avancer, ils sont même les éléments sûrs dans la vie collective du foyer. Les priver de cette vie collective en les « parquant entre eux », c'est à coup sûr, favoriser leur repliement, et rendre difficile, voire impossible leur insertion sociale"

Et concernant le transfert de ces jeunes dans des établissements spécifiques, RESF 78 ajoute: "Cette délégation de prise en charge qui frappe spécifiquement les MIE, est en fait un traitement discriminatoire et inégalitaire entre les mineurs qui sont confiés à l'ASE par une ordonnance de protection".

CONCLUSION

L'accueil et la prise en charge des jeunes mineurs non accompagnés révèlent de nombreuses carences par les différentes institutions françaises concernées par les dispositifs prévus à cet effet.

Un certain nombre de mineurs doivent ainsi leur salut à la mobilisation, à l'implication et au dévouement de multiples militants associatifs qui veillent sur eux, leur fournissent les produits de première nécessité, les logent même parfois et font en sorte de leur permettre d'accéder aux services d'avocats afin qu'ils puissent revendiquer judiciairement leurs droits fondamentaux.

Doit-on considérer que ces jeunes sont finalement des privilégiés, par rapport au plus grand nombre qui vivent dans la rue, se voient exclus des dispositifs de protection de l'enfance, sont victimes de suspicion permanente sur ce qu'ils disent et sur les documents d'état-civil qu'ils présentent, qui se trouvent privés de soins, privés de logement, privés d'accompagnement éducatif et social, etc.

Nous tenons à saluer le travail des militants et bénévoles qui nous ont apporté des témoignages particulièrement émouvants sur la détresse de tous ces mineurs, l'implication des travailleurs sociaux et leur souci d'une qualité de travail, sans cesse menacée par l'insuffisance des moyens qui leur sont octroyés.

A tous ceux qui ont pris le risque de témoigner, nous disons merci!

Nous demandons expressément au Comité européen des droits sociaux qu'il veille à ce que le gouvernement français:

- poursuive l'amélioration du cadre législatif de l'accueil et la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés,
- soit le garant d'une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national par le recours à des instructions réglementaires plus précises et contraignantes,
- développe les moyens humains et financiers suffisants pour mener une politique d'accueil des MENA respectueuse de leurs droits
- mette un terme aux pratiques constitutives d'atteinte aux droits des mineurs isolés étrangers et de violation de la Charte sociale européenne.

ANNEXES

Sont ici répertoriées toutes les annexes évoquées dans ce mémoire.

Pour des raisons de taille et de variété des supports originaux, il ne nous est pas possible de les adjoindre dans le présent document.

Elles sont donc envoyées par dossier électronique et pli postal séparé au secrétariat du Comité européen des droits sociaux.

Certaines ont un caractère confidentiel. Dans le souci de respect de l'anonymat des personnes, nous avons volontairement utilisé des initiales en remplacement du nom des personnes, initiales qui ont-elles-mêmes été modifiées.

Nous avons sollicité auprès des personnes nous ayant apporté leurs témoignages un accord pour autorisation d'utilisation de ce témoignage par EUROCEF dans le cadre de la réclamation collective n°114/2015, déposée à l'encontre de la France par EUROCEF, le 17 février 2015 et concernant les Mineurs Isolés Etrangers. Ces accords, signés, par les intéressés, sont joints à l'envoi postal, afin que le Comité européen des droits sociaux dispose de la preuve de leur authenticité.

Le secrétariat du Comité nous a assuré que les témoignages identifiés comme confidentiels seront portés à la connaissance des experts du CEDS, à l'exclusion de tout autre tiers.

- 1) Article La Marseillaise 18 12 2015
- 2) La Provence 20 11 2015 Marseille: mineurs, migrants et à la rue
- 3) Tract du collectif de soutien Migrants Treize
- 4) C. Courrier du CG du 19 01 2015 (confidentiel)
- 5) C. courrier du CG du30 01 2015 (confidentiel)
- 6) C. Biographie (confidentiel)
- 7) C. Réponse du ministère de la Justice, cellule MIE (confidentiel)
- 8) CSSP Courrier tests osseux 15 11 2015
- 9) N. Biographie (confidentiel)
- 10) N. Courrier à la PJJ 02 04 2014 (confidentiel)
- 11) N Info exclusion de l'ASE 12 02 2014 (confidentiel)
- 12) N. Requête au tribunal administratif en annulation décision du CG (confidentiel)
- 13) N. Courrier CPAM sur bilan de santé (confidentiel)
- 14) N. Deuxième examen d'âge osseux et reconnaissance de minorité (confidentiel)
- 15) N. Jugement de tutelle 16 09 2014 (confidentiel)
- 16) N. Rapport social justifiant la demande d'aide jeune majeur (confidentiel)
- 17) N. Fin de prise en charge du CG (confidentiel)
- 18) N. Demande de contrat jeune majeur

- 19) Lille Moulins : une trentaine de jeunes migrants, non reconnus comme mineurs, sont sans hébergement
- 20) 150 à 200 mineurs vivent dans la jungle de Calais: leurs conditions de vie sont indignes
- 21) MIE malade, expulsé 09 2015 (confidentiel)
- 22) Cynthia, 17 ans, de la prison au centre de détention (blog Médiapart)
- 23) Refus de prise en charge comme mineur ou majeur à Paris (confidentiel)
- 24) Entretiens PAOMIE: recueil de témoignages de jeunes
- 25) CPPMIE lettre au Préfet 10 10 2015
- 26) CPPMIE courrier remis au CASVP
- 27) Réponse du CASVP au courrier du CPPMIE
- 28) Entretien avec responsable mission MIE à Médecins du Monde
- 29) Lettre ouverte FCPE Paris 09 10 2014
- 30) Manifestation d'enseignants à Paris
- 31) MIE: Paris refuse "la scolarisation systématique" Médiapart 09 09 2015
- 32) MIE Rapport Mairie de Paris 13 04 2015
- 33) Bulletin RESF novembre 2015
- 34) Témoignage de Z. (confidentiel)
- 35) Enquête auprès de 15 MENA du 92 RESF 13 10 2015
- 36) L., un mineur en danger (confidentiel)
- 37) MIE: le 92 remporte la bataille Le Parisien 05 02 2015
- 38) Témoignage de ZA (confidentiel)
- 39) RESF dénonce les ratés de la prise en charge des mineurs isolés étrangers
- 40) Témoignage travailleuse sociale du 95
- 41) Lettre de la LDH au CG sur situation de ZA (confidentiel)
- 42) Aspects juridiques relatifs aux tests osseux (site INFOMIE)
- 43) ZA, fin d'admission à l'ASE comme mineur isolé (confidentiel)
- 44) ZA. Jugement en assistance éducative 28 10 2015 (confidentiel)
- 45) Lettre de la LDH à l'école de ZA. (confidentiel)
- 46) Tract MMIE 44
- 47) Courrier MMIE aux politiques
- 48) K. Retrait du titre de séjour par préfecture (confidentiel)
- 49) Dépôt de plainte pour K (confidentiel)
- 50) Lettre de demande d'aide au conseil régional pour K (confidentiel)
- 51) Lettre de K. à l'OFPRA (confidentiel)
- 52) Témoignage de Madame U de la LDH (confidentiel)
- 53) A Nantes, bras de fer autour des ados migrants

- 54) Nantes, appel à la solidarité par le conseil départemental pour héberger des mineurs étrangers
- 55) Protection de l'enfance: des examens médicaux pour écarter les MIE (La Dépêche 07 12 2015
- 56) GISTI Argumentaire contre les tests d'âge osseux
- 57) Signataires de l'appel à proscrire l'utilisation des tests d'âge osseux
- 58) RESF: Tests d'âge osseux, la procédure Rossignol légalisée
- 59) ADJIE : PAOMIE, une moulinette parisienne pour enfants étrangers
- 60) Lettre ouverte CGT 92
- 61) Alpes-Maritimes : systématisation des tests osseux pour les jeunes migrants.
- 62) Témoignage de J, travailleur social Val d'Oise (confidentiel)
- 63) Témoignage du Collectif parisien pour la protection des MIE sur mineurs et jeunes majeurs (confidentiel)
- 64) Courrier de R. à l'ASE (confidentiel)
- 65) Courrier de l'établissement accueillant R. à l'ASE (confidentiel)
- 66) Deux fillettes retenues plusieurs jours en zone d'attente à Roissy
- 67) CP Défenseur des Droits Deux fillettes retenues en zone d'attente à Roissy
- 68) Témoignage d'un directeur d'établissement social (confidentiel)
- 69) Le grand déménagement des mineurs isolés étrangers des Yvelines (RESF)